
PROSPECTUS

RGREEN ENERGY TRANSITION

***FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISÉ CONSTITUÉ SOUS FORME DE FONDS COMMUN DE
PLACEMENT***

Au sens des articles L. 214-154 et suivants du code monétaire et financier

LE FONDS A ÉTÉ AGRÉÉ EN TANT QUE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT À LONG
TERME (ELTIF) AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS CONFORMÉMENT AU
RÈGLEMENT (UE) 2015/760 DU 29 AVRIL 2015 RELATIF AUX FONDS EUROPEENS
D'INVESTISSEMENT A LONG TERME.

EN DATE DU 9 JANVIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
AVERTISSEMENT	4
GLOSSAIRE	6
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	15
2. ACTEURS	18
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	21
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
5. STRATÉGIE D'IMPACT	34
6. RÉPARTITION DES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT - OPÉRATIONS INTERDITES - CO-INVESTISSEMENTS.....	36
7. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES	38
8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSIION DES PARTS	40
9. DISTRIBUTIONS.....	50
10. GOUVERNANCE	51
11. COMMISSIONS ET FRAIS	52
12. IMPÔTS	57
13. INFORMATIONS COMMERCIALES	59
14. RAPPORTS - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	60
15. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	61
16. SUIVI DES RISQUES.....	62
17. ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES	62
18. MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT	64
19. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	64
ANNEXE 1. FACTEURS DE RISQUE	71
1. RISQUES GENERAUX	71
2. RISQUES LIES A LA TYPOLOGIE DES INVESTISSEMENTS.....	75
3. RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE	78
4. RISQUE DE DURABILITÉ	79

5. RISQUES FISCAUX.....	81
ANNEXE 2. TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS	85
ANNEXE 3. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHERS 1 A 4BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852	89
ANNEXE 4. REGLEMENT	105

AVERTISSEMENT

RGREEN ENERGY TRANSITION (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

*Le Fonds est agréé par l'AMF en qualité de fonds européen d'investissement à long terme (« **ELTIF** ») conformément au Règlement ELTIF. Le Fonds est régi par les règles de fonctionnement fixées par le présent prospectus (le « **Prospectus** »).*

Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds :

- *Règles d'investissement et d'engagement ;*
- *Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des Parts ;*
- *Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.*

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement du Fonds, aux articles 3, 3 bis et 11 du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une période de deux (2) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Prospectus.

Les Investisseurs doivent savoir que le Fonds a l'intention d'investir dans des actifs de long terme. Les actifs de long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, qui nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une durée considérable, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds sera lui-même, et un investissement dans le Fonds devrait être considéré par les Investisseurs comme, un investissement à long terme. Les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure de transférer facilement leurs Parts dans le Fonds et les rachats de Parts seront limités avant la dissolution du Fonds. Un investissement dans le Fonds est donc un investissement peu liquide.

Les Investisseurs doivent s'assurer que seul un faible pourcentage de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investi dans le Fonds.

Il est rappelé aux investisseurs potentiels que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des Parts du Fonds est réservé aux Investisseurs Eligibles mentionnés à l'Article 7.

En souscrivant ou acquérant des Parts, tout souscripteur ou acquéreur s'expose à certains risques mentionnés à l'ANNEXE 1 du Prospectus. Les investisseurs potentiels sont donc incités à effectuer leurs propres diligences quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières, ou autres conséquences, de leur investissement dans le Fonds, afin d'arriver à leur propre détermination de l'intérêt d'investir dans le Fonds, et d'évaluer les risques liés à cet investissement.

*La Société de Gestion informe les investisseurs potentiels que les informations à communiquer conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié et incluant ses actes délégués (le « **Règlement SFDR** ») sont fournies en ANNEXE 3 du Prospectus.*

La Société de Gestion publie sur son site internet : ESG & IMPACT - RGREEN INVEST des informations sur sa politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable, relevant ainsi du champ d'application de l'article 9 du Règlement SFDR.

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le Prospectus (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire du Prospectus.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes du Prospectus, tel que modifié ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement, notamment au CMF, au RGAMF et au Règlement ELTIF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF, incluses dans le Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés, mis à jour, et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

Dans le Prospectus, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout *addendum* se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus ne peuvent être pris en compte pour interpréter le Prospectus.

Actif Net est défini à l'Article 1.9.

Actifs du Fonds désigne tout ou partie des actifs détenus par le Fonds.

Actifs Liquides est défini à l'Article 4.4.

Actifs Privés est défini à l'Article 4.4.

Affiliée désigne à l'égard d'une Personne :

1. une société qui est (i) la Filiale de cette Personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère ; ou
2. une entité, (i) dont la Personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la Personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette Personne ; ou

3. si la Personne fait l'objet d'une opération de fusion, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite Personne ; ou
4. pour toute personne physique, (a) son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou (b) toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote ;

étant entendu que pour les besoins de ce Prospectus, la Société de Gestion, ses dirigeants et leurs Affiliées ainsi que ses salariés sont réputés être des Affiliées.

AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Article	désigne un article du présent Prospectus.
ATAD 1	est défini à l'Annexe 1, Section 5.
ATAD 2	est défini à l'Annexe 1, Section 5.
ATAD 3	est défini à l'Annexe 1, Section 5.
BEPS	est défini à l'Annexe 1, Section 5.
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin, établi sous toute forme autorisée par la Société de Gestion, signé par la Société de Gestion et un Investisseur cessionnaire, par lequel cet Investisseur cessionnaire adhère aux stipulations du Prospectus et du Règlement.
Capital	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 du Règlement ELTIF, à savoir « <i>la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs</i> ».
Cession	désigne le transfert de propriété des Parts, sous quelque forme que ce soit, à caractère gratuit ou onéreux, et notamment la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport, le nantissement, l'hypothèque, la convention de croupier, l'affectation en sûreté ou la transmission universelle de patrimoine, l'attribution en nature d'actifs, la réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, une donation ou la séparation de fiducie, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts dans le Fonds. Il est précisé que toute Remise en Titres par une Entreprise d'Assurances à un souscripteur ou bénéficiaire de contrat d'assurance-vie est qualifiée de Cession.
CGI	désigne le Code général des impôts.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux Comptes	désigne PricewaterhouseCoopers Audit , une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483 ou le cas échéant tout autre commissaire aux comptes désigné conformément au Prospectus et au Règlement.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 11.2.
Coût d'Acquisition	désigne le coût d'acquisition réel d'un Investissement ainsi que les Frais de Transaction liés à cet Investissement qui sont payés par le Fonds ou ses Affiliées.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 1.9.
Date de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 8.1.5.
Date de Constitution	est défini à l'Article 1.3.
Date de Publication de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 1.9.
Date(s) de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 8.4.1.1.
DEEP	désigne le dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP), communément dénommé Blockchain, tel que mentionné dans l'ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers publiée au JORF du 9 décembre 2017, texte n° 24.
DEEP IZNES	désigne le DEEP IZNES.
Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable	désigne Société Générale (Société Générale Securities Services), ou, le cas échéant, tout autre délégataire de la gestion comptable désigné par la Société de Gestion et agissant en tant que tel à son égard.
Demande de Rachat	est défini à l'Article 8.4.1.1.
Demande de Souscription	est défini à l'Article 8.1.5.
Dépositaire	désigne Société Générale (Société Générale Securities Services), société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services

	d'investissement, ou, le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par le Fonds et agissant en tant que tel à son égard.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Destinataire Autorisé	est défini à l'Article 19.2.3.
DIC PRIIPS	est défini à l'Article 7.1.
Directive AIFM	désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée le cas échéant et incluant ses actes délégués.
Directive OPCVM	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée le cas échéant et incluant ses actes délégués.
Dispositions relatives aux Informations Fiscales	désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration (<i>Common Reporting Standard</i> ou CRS) et toute directive connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précèdent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
Documentation du Fonds	désigne le Prospectus et le Règlement du Fonds.
Données Personnelles	est défini à l'Article 19.9.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 1.3.
ELTIF	est défini dans l'avertissement.
Emprunt	est défini à l'Article 4.5.1.
Entreprise Eligible	est défini à l'Article 4.3.

ESG	est défini à l'Article 4.3.
Euro, EUR ou €	désigne la monnaie qui sert d'unité comptable de référence au Fonds, telle qu'indiquée à l'Article 3.2.
Evènements Exceptionnels	est défini à l'Article 8.4.1.2.
Exercice Comptable	désigne une période prenant fin le 31 décembre de l'année en cours (inclus) et débutant le jour suivant ou, dans le cas du premier Exercice Comptable, à la Date de Constitution.
FATCA	désigne le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> , à savoir les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelle ou future, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, et tout accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction dont l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis en date du 14 novembre 2013, ainsi que toute loi ou réglementation mettant en œuvre de tels accords intergouvernementaux, tels que le cas échéant amendées ou mises à jour.
Faute	l'un des actes suivants, constaté par une décision de justice définitive: (i) toute violation substantielle par la Personne Indemnisée de la Documentation du Fonds et/ou des lois ou règlements applicables à la Personne Indemnisée ou au Fonds, à laquelle il ne serait pas remédié au cours du trimestre au cours duquel elle intervient; (ii) toute condamnation pénale à l'exclusion des contraventions prononcées à l'encontre de la Personne Indemnisée dans le cadre de la gestion du Fonds, (iii) toute fraude de la Personne Indemnisée dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (iv) toute faute lourde de la Personne Indemnisée dans le cadre de la gestion du Fonds. Les événements suivants seront également considérés comme une Faute : (a) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Personne Indemnisée et (b) l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire tels que décrits dans le Livre VI du Code de commerce à l'encontre de la Personne Indemnisée.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif, tel que défini dans la Directive AIFM.
Filiale	désigne une société ou une entité contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Fonds	désigne le fonds RGREEN ENERGY TRANSITION, un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement et agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF.

Fonds Affiliés	désigne tout FIA géré par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées.
Fonds Sous-Jacents	est défini à l'Article 4.4.1.1(a).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 11.3.
Frais de Transaction	désigne tous les frais notamment liés à la recherche, l'identification, l'évaluation, la négociation, la réalisation, la détention et la cession des Investissements, et sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaire (<i>finders' fees</i>), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de déplacement, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes (notamment, les frais d'audit ESG et IT), les droits et taxes de nature fiscale, et notamment les droits d'enregistrement, les frais de contentieux et les commissions de prise ferme/syndication.
Frais de Transactions Réalisées	Non désigne les Frais de Transaction pour tout projet d'investissement ou de désinvestissement qui n'a pas abouti.
GIIN	est défini à l'Article 5.1.
Honoraires de Transaction	désigne tout revenu ou commission, relatif aux Investissements, en ce compris les honoraires de structuration, les commissions d'arrangement, de syndication, d'agent, de prise ferme, de négociation, de suivi et de conseil, et tous autres honoraires relatifs aux Investissements, perçus par le Fonds pendant la durée d'un investissement du Fonds, convenu au moment de la réalisation de l'Investissement, attribuable à cet Investissement, et facturé à l'Entreprise Eligible.
ICMA	désigne l'International Capital Market Association.
Informations Confidentielles	est défini à l'Article 19.2.1.
Informations Fiscales	est défini à l'Article 12.3.
Investissement	désigne tout investissement réalisé ou à réaliser (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs holding(s) d'investissement, SPV, ou de tout véhicule de co-investissement.
Investisseur	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
Investisseur de Détail	désigne un Investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel au sens de l'article L. 533-16 du CMF.

Investisseur Professionnel	désigne un Investisseur répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 et D. 533-12 du CMF, qu'il s'agisse d'un investisseur professionnel de droit ou sur option.
Jour Ouvré	désigne un jour (qui n'est ni un samedi ni un dimanche ni un jour férié) où les banques sont généralement ouvertes (hors traitements automatisés) en France.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 8.3.2.
Loi Données Personnelles	est défini à l'Article 19.9.
Marché Réglementé	désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Possibles des Rachats	est défini à l'Article 8.4.2.
Montants Investis	désigne, en ce qui concerne les Parts, le montant total des engagements effectivement utilisés pour réaliser des Investissements (et représentant les Coûts d'Acquisition de ces Investissements), diminué des Coûts d'Acquisition de tous les Investissements (i) qui ne font plus partie du portefeuille du Fonds, y compris ceux qui ont été vendus, entièrement remboursés ou distribués ou (ii) qui ont été entièrement amortis et/ou (iii) qui sont en liquidation judiciaire.
Opérations de Couverture	est défini à l'Article 4.5.3.
Opérations de Liquidation	est défini à l'Article 8.5.
OPIM	est défini à l'Article 5.1.
Parts	désigne les Parts A, les Parts B et les Parts C ainsi que toute autre catégorie de Parts pouvant, le cas échéant, être émise par le Fonds, conformément à l'Article 3.1.1.
Parts A	désigne les Parts A dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Parts B	désigne les Parts B dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Parts C	désigne les Parts C dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Période de Blocage	est défini à l'Article 8.4.
Période de Construction du Portefeuille	désigne la période, d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF.
Période de Liquidation	est défini à l'Article 8.5.
Période de Souscription	est défini à l'Article 8.1.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, <i>partnership</i> , organisation, association ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 19.1.1.
Personne Liée	désigne la Société de Gestion et tout Affiliée de celle-ci, ainsi que leurs actionnaires, dirigeants et salariés de la Société de Gestion.
Pertes	est défini à l'Article 19.1.1.
Les Sous-Poches	est défini à l'Article 4.4.2.
Sous-Poche n°1	est défini à l'Article 4.4.2.
Sous-Poche n°2	est défini à l'Article 4.4.2.
Prêteur	est défini à l'Article 4.5.1.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.4.6.
Prix de Souscription	est défini à l'Article 0.
Prospectus	désigne le prospectus du Fonds.
Rachat Anticipé	est défini à l'Article 8.4.1.2 b
Règlement	désigne le règlement du Fonds.
Règlement ELTIF	désigne le règlement (UE) 2015/760 en date du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 en date du 15 mars 2023 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et applicable à compter du 10 janvier 2024.
Règlement SFDR	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.

Règlement Taxonomie	désigne le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
Réglementation PRIIPS	désigne le règlement (UE) n°1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié le cas échéant et incluant ses actes délégués.
Remise en Titres	est défini à l'Article 7.1.
RGAMF	désigne le Règlement Général de l'AMF.
Secteurs Exclus	est défini à l'Article 5.3.
Seuil d'Investissement	est défini à l'Article 4.4.3.
Société de Gestion	est défini à l'Article 2.1.
Société Mère	désigne une entité qui est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (i) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (ii) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (iii) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires, membres ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 9.1.
Souscriptions	est défini à l'Article 8.1.
Sûretés	désigne les garanties réelles ou personnelles et notamment les nantissements de fonds de commerce, les nantissements de stocks, les nantissements de matériels, les hypothèques sur immeubles, les nantissements de véhicules, les nantissements d'actions ou de parts de sociétés, les nantissements d'instruments financiers, les nantissements d'espèces, les cessions de créances professionnelles, les nantissements ou délégations de polices d'assurance ou les cautionnements personnels (cautionnement personnel), les garanties et accessoires qui sont, le cas échéant,

	attachés ou relatifs aux titres de créance détenus par le Fonds et les déclarations et garanties faites, le cas échéant, par les cédants ou les Entreprises Eligibles, lors de l'acquisition, de la souscription ou de l'octroi des titres de créance par le Fonds.
Suspension des Rachats	est défini à l'Article 8.4.4.
Suspension des Souscriptions	est défini à l'Article 8.1.
Système Multilatéral de Négociation	désigne un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, de la directive 2014/65/UE.
Traitement de Données Personnelles	est défini à l'Article 19.9.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986, tel que modifié.
Valeur Liquidative	désigne la valeur de chaque Part d'une même catégorie du Fonds déterminée conformément aux stipulations de l'Article 1.9.
Véhicule de Co-Investissement	est défini à l'Article 4.4.1.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination « **RGREEN ENERGY TRANSITION** ».

Cette dénomination est suivie de la mention suivante « fonds professionnel spécialisé » et « ELTIF ».

1.2 Forme juridique et lieu d'établissement

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué en France sous la forme d'un fonds commun de placement régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et les articles 423-16 et suivants du RGAMF.

Le Fonds est agréé en qualité d'ELTIF par l'AMF conformément au Règlement ELTIF.

1.3 Date de constitution et durée

Le Fonds a été constitué le 23 octobre 2025 (la « **Date de Constitution** »). Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation dans les conditions prévues dans le Règlement.

Le Fonds pourra également être dissous par anticipation dans les cas prévus à l'article 11 du Règlement (la « **Durée du Fonds** »).

1.4 Résumé de l'offre

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéfices	Devise de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Éligibles	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative
Parts A	FR001400ZDV6	Capitalisation	EUR	Veuillez-vous référer aux Articles 3.1.1 et 0 du Prospectus	Entreprises d'assurance dans les conditions indiquées à l'Article 7	Telles qu'indiquées à l'Article 11 du Prospectus	Bimensuelle
Parts B	FR001400ZDU8	Capitalisation	EUR	Veuillez-vous référer aux Articles 3.1.1 et 0 du Prospectus	Investisseurs professionnels dans les conditions indiquées à l'Article 7	Telles qu'indiquées à l'Article 11 du Prospectus	Bimensuelle
Parts C	FR001400ZDT0	Capitalisation	EUR	Veuillez-vous référer aux Articles 3.1.1 et 0 du Prospectus	Personnes physiques dans les conditions indiquées à l'Article 7	Telles qu'indiquées à l'Article 11 du Prospectus	Bimensuelle

1.5 Compartiments et catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds ne contient pas de compartiments. La Société de Gestion pourra, de manière discrétionnaire, décider de constituer des compartiments au sein du Fonds.

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet trois (3) catégories de Parts, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus et à l'Article 3.1.

Le Fonds pourra émettre de nouvelles catégories de Parts, dans les conditions prévues par le Prospectus.

1.6 Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 7 du Prospectus.

1.7 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A est de cent mille (100.000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts B est de cent mille (100.000) Euros.

Les Parts C n'ont pas de montant minimum de souscription. Elles ne pourront être acquises que par voie de conversion de Parts A lors d'une Remise en Titres.

La Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Éligibles pour des montants inférieurs, à sa seule et entière discrétion.

1.8 Codes ISIN

Le Code ISIN des Parts A est : FR001400ZDV6.

Le Code ISIN des Parts B est : FR001400ZDU8.

Le Code ISIN des Parts C est : FR001400ZDT0.

1.9 Date et détermination de la Valeur Liquidative

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 17.

Les valeurs liquidatives de chaque catégorie de Parts (chacune, une « **Valeur Liquidative** ») sont établies deux (2) fois par mois, le quinzième (15^{ème}) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédant si le jour concerné n'est pas un Jour Ouvré) et le dernier jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédant si le jour concerné n'est pas un Jour Ouvré) (la « **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative** »).

Seules les dernières Valeurs Liquidatives établies à la fin de chaque semestre civil (à savoir fin juin et fin septembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 9 du Prospectus, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 17.2 ci-dessous, divisées par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

Chaque Valeur Liquidative est publiée au plus tard huit (8) Jours Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Publication de la Valeur Liquidative** »).

La Valeur Liquidative est communiquée à l'AMF le jour même de sa détermination.

1.10 Communication de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion communiquera également la Valeur Liquidative la plus récente aux Investisseurs sur simple demande envoyée à l'adresse suivante :

RGREEN INVEST SAS
47-51 rue Chaillot,
75016 Paris
E-mail : rgi-energytransition@rgreeninvest.com

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande dans un délai d'une (1) semaine suivant leur demande.

1.11 Lieu où le Prospectus, le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques, les informations sur les performances passées peuvent être obtenus et tous autres documents relatifs au Fonds

Le Prospectus ainsi que le dernier rapport annuel (y compris le rapport de gestion) seront mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur demande.

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques et des informations sur les performances passées peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante et sont communiqués dans un délai d'une (1) semaine à compter de la demande :

RGREEN INVEST SAS

47-51 rue Chaillot,
75016 Paris
E-mail : rgi-energytransition@rgreeninvest.com

Les informations énumérées au IV et au V de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies, au moins une fois par an, dans le rapport annuel du Fonds.

La politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion, le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique d'engagement actionnarial et la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts sont mis à disposition sur demande des Investisseurs.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est RGREEN INVEST SAS, une société par actions simplifiée, au capital de 860.283 Euros, ayant son siège social au 47-51 rue Chaillot, 75016 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 797 827 995. RGREEN INVEST SAS est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP15000021.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, tout risque potentiel lié à la responsabilité civile et professionnelle de la Société de Gestion et de ses mandataires sociaux sera couvert, le cas échéant, par une augmentation réglementaire des fonds propres de la Société de Gestion et/ou une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires sociaux et salariés peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente dans les Entreprises Eligibles. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs de toutes les nominations effectuées à ce titre.

En contrepartie des services fournis pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion sera en droit de percevoir une Commission de Gestion décrite à l'Article 11.2.

2.2 Dépositaire et conservateur

Le Dépositaire du Fonds est Société Générale (Société Générale Securities Services), société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en tant qu'établissement de crédit.

Le Dépositaire exerce ses fonctions conformément (i) aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions applicables du Règlement ELTIF, et (ii) au contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

- (i) d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;

- (ii) d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ;
- (iii) de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste de :

- (i) l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;
- (ii) la position des autres Actifs du Fonds figurant dans l'inventaire que le Dépositaire produit et effectue dans les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne délèguera aucune de ses fonctions.

Les droits et obligations du Dépositaire sont décrits dans le contrat du Dépositaire. Conformément à l'article 29 du Règlement ELTIF et dans la mesure où le Fonds respecte les règles prévues pour les fonds ELTIF commercialisés auprès d'Investisseurs de Détail, le Dépositaire ne peut pas se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation par un tiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas exclue ou limitée par voie d'accord. Les actifs détenus en conservation par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire, pour son propre compte, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée.

2.3 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts

Le Dépositaire ou IZNES selon le cas assure également la tenue du registre des Parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion.

2.4 Commissaire aux Comptes

La Société de Gestion a désigné **PricewaterhouseCoopers Audit**, une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes certifie la sincérité et la régularité des comptes du Fonds.

Il contrôle la composition de l'actif semestriel.

A la date du présent Prospectus, le signataire du Commissaire aux Comptes est Mathias BELMAS. Il pourra être remplacé par tout autre associé(e) de PricewaterhouseCoopers Audit qui serait mandaté.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

2.5 Commercialisateur

Les Parts sont commercialisées auprès d'Investisseurs Eligibles par la Société de Gestion et tout autre commercialisateur auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours.

2.6 Etablissement en charge de la centralisation des Demandes de Souscription et des Demandes de Rachat

La Société de Gestion est désignée comme "centralisateur" des ordres de souscriptions et de rachat des Parts du Fonds.

Elle délègue les tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45 applicables sur renvoi de l'article 423-26 du RGAMF :

- au Dépositaire qui traitera les ordres de souscription et de rachat de Parts qui seront inscrites au nominatif administré ou pur sur le registre du Fonds ;
- à IZNES pour les Parts inscrites et à inscrire au nominatif pur dans le cadre du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES ;

Le Dépositaire et IZNES agissent chacun pour leur partie respective comme co-centralisateur.

2.7 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Eligibles qui ont reçu toutes les informations requises

La Société de Gestion ou tout commercialisateur des Parts du Fonds s'assure que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds est un Investisseur Eligible au sens de l'Article 7, a reçu le présent Prospectus et le Règlement préalablement à son investissement dans le Fonds ainsi que les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF.

Chaque investisseur potentiel doit reconnaître par écrit, au moment de la souscription ou de l'acquisition des Parts du Fonds, avoir été informé que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds, directement ou indirectement, est réservée aux investisseurs énumérés à l'article 423-27 du RGAMF.

2.8 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à Société Générale (Société Générale Securities Services), société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en tant qu'établissement de crédit (le « **Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable** »). Le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable est chargé du traitement des informations financières relatives aux Investissements du Fonds, du calcul de la Valeur Liquidative, de la gestion de la comptabilité du Fonds, de l'établissement des comptes et de la préparation des informations comptables et financières du Fonds, ainsi que de la préparation des différents états financiers du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts pouvant résulter de la délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable.

2.9 Conseiller

Aucun.

2.10 Courtier principal

Aucun.

2.11 Valorisateur

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation des actifs et du calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

3.1 Caractéristiques des Parts

3.1.1 Catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet trois (3) catégories de Parts (les « **Parts** ») : les Parts A, les Parts B et les Parts C.

La Société de Gestion peut décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Ces catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion et, dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'Accord préalable des Investisseurs.

3.1.2 Valeur nominale des Parts

La valeur nominale des Parts A est de mille (1 000) Euros par Part A.

La valeur nominale des Parts B est de mille (1 000) Euros par Part B.

La valeur nominale des Parts C est de mille (1 000) Euros par Part C.

3.1.3 Code ISIN

Le code ISIN de chaque Catégorie de Parts est énoncé à l'Article 1.8.

3.1.4 Nature des droits attachés aux Parts

Les Investisseurs ont un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds, proportionnel au nombre de Parts détenues à tout moment au cours de la vie du Fonds.

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles du droit des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion.

Les droits financiers attachés aux Parts sont précisés à l'Article 9 du Prospectus.

3.1.5 Preuve de la propriété des Parts

La propriété des Parts émises par le Fonds est constatée :

- pour les Parts au nominatif administré ou pur (hors DEEP) : dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire ;
- pour les Parts souscrites au nominatif pur et inscrites dans un DEEP : dans le DEEP IZNES.

En cours de vie du Fonds, toute modification de la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit Investisseur du Fonds, selon le cas, à l'établissement en charge de l'administration des Parts, qui informera le Dépositaire, ou à IZNES, lesquels informeront aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire, pour les Parts inscrites au nominatif administré, délivre à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des Parts, une attestation d'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont le Dépositaire a la charge. Le Dépositaire, pour les Parts inscrites au nominatif pur, délivre à chacun des Investisseurs, une attestation d'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont le Dépositaire a la charge.

IZNES, pour les Parts inscrites dans le DEEP IZNES, délivre à chacun des Investisseurs, une attestation d'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

3.1.6 Forme des Parts

Les Parts, quelle que soit leur catégorie respective, sont émises au nominatif administré ou pur ou, lorsqu'elles sont inscrites dans le DEEP IZNES, au nominatif pur, et pourront être admises en Euroclear France S.A.

3.1.7 Droits de vote

Le Fonds étant un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions sont prises par la Société de Gestion.

3.1.8 Fractions de Parts

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix millièmes dénommés fractions de Parts et en tout état de cause dans un maximum de quatre (4) décimales.

Les stipulations de la Documentation du Fonds régissant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations de la Documentation du Fonds relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

3.1.9 Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds (y compris via une Remise en Titres) entraîne automatiquement l'adhésion au Prospectus et au Règlement.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les stipulations du Prospectus et du Règlement.

En souscrivant ou en acquérant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les Investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les informations relatives aux conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Investisseurs à l'occasion de leur investissement dans le Fonds sont rappelées à l'Article 8 et à l'Article 8.3.1.

Les règles applicables en matière de conflits de loi et de juridiction compétente en cas de contestations relatives au Fonds susceptibles de s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont visées à l'Article 19.4.

3.2 Devise de comptabilité et Exercice Comptable

Les comptes du Fonds sont tenus en Euros.

Les Parts sont des Parts de capitalisation. Il n'est donc pas envisagé que le Fonds réalise les distributions. En tout état de cause, si des distributions devaient être envisagées, elles seraient effectuées en Euros.

Les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

À titre d'exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution et prendra fin le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable du Fonds se termine à la fin de ses Opérations de Liquidation.

3.3 Régime fiscal

Le Fonds, qui est un fonds commun de placement, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation.

Les conséquences fiscales pour chaque Investisseur de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la Cession de Parts dépendent de la situation particulière de l'Investisseur et de la législation nationale à laquelle l'Investisseur est soumis.

Par conséquent, avant d'investir dans le Fonds, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation fiscale particulière

et les conséquences éventuelles liées à l'acquisition, la détention, la vente ou le rachat de Parts, notamment au regard des lois et règlements en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, résidence et domicile.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales pouvant résulter de la souscription, de la détention, de la vente ou du rachat de Parts.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Classification

Sans objet.

4.2 Indicateur de référence

Compte tenu de l'objectif d'investissement, il n'a pas été défini d'indicateur de référence par le Fonds.

4.3 Objectif d'investissement

Le Fonds investit à long terme dans un portefeuille diversifié composé principalement, directement, ou indirectement (via des parts ou actions de FIA de l'Union européenne, gérés par la Société de Gestion), d'instruments de capitaux propres ou quasi capitaux propres et, à titre minoritaire, d'instruments de dette, émis par des entreprises éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF (les « **Entreprises Eligibles** »), et contribuant à la transition énergétique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique grâce à des infrastructures à faible émission de carbone ou de décarbonation (énergies renouvelables, mobilité à faible émission de carbone, décarbonation industrielle, efficacité énergétique, etc.). Le Fonds peut investir via des Fonds Sous-Jacents (tels que définis ci-dessous), en co-investissant avec des Fonds Sous-Jacents via des Véhicules de Co-Investissement (tels que définis ci-dessous) ou avec des investisseurs tiers ou en direct dans les Entreprises Eligibles.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme. Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature long terme.

L'objectif financier du Fonds est de générer un rendement moyen annuel net supérieur à :

- sept (7) % par an pour les Parts A et les Parts C sur la durée de détention recommandée de huit (8) années ; et
- sept virgule huit (7,8) % par an pour les Parts B sur la durée de détention recommandée de huit (8) années.

Il est toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif indicatif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte de celui-ci.

Conformément à la stratégie d'impact définie à l'ANNEXE 3, les Entreprises Eligibles seront sélectionnées à l'issue d'une analyse financière et extra-financière rigoureuse intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »). Les limites de l'analyse extra-financière de la Société de Gestion sont précisées à l'ANNEXE 3.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR. Il est précisé que cent (100) % des Investissements (hors Actifs Liquides de la Sous-Poche n°1 et Opérations de Couverture) réalisés par le Fonds auront un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR.

L'objectif d'investissement est mis en place conformément aux règles de suivi des risques énoncées à l'Article 16 ci-dessous.

4.4 Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds met en œuvre la politique d'investissement détaillée dans le présent Article.

Le Fonds dispose de deux poches d'investissement : une poche d'investissements privés composée principalement, directement ou indirectement, d'instruments de capital et d'instruments de dette (les « **Actifs Privés** ») et une poche d'actifs liquides (les « **Actifs Liquides** »), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Au plus tard à partir du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date d'agrément du Fonds en qualité d'ELTIF (la « **Période de Construction du Portefeuille** ») et jusqu'à l'ouverture de la Période de Liquidation du Fonds, les Actifs Privés représenteront de l'ordre de quatre-vingts (80) % à quatre-vingt-dix (90) % des Montants Investis par le Fonds et les Actifs Liquides représenteront de l'ordre de dix (10) % à vingt (20) % des Montants Investis par le Fonds. Il est toutefois précisé que les ratios ci-dessus exposés ne sont que des objectifs indicatifs.

En tout état de cause, le Fonds respectera les règles de composition, de diversification et de concentration visées aux Articles 4.4.4 à 4.4.6 ci-après dans les conditions prévues par le Règlement ELTIF.

4.4.1 Actifs Privés

4.4.1.1 Instruments Eligibles

(a) *Investissement dans des fonds d'investissement*

Le Fonds pourra investir dans des parts ou actions de FIA de l'Union européenne, gérés par la Société de Gestion et permettant d'obtenir une exposition en capital et en dette sur des projets d'infrastructure, à savoir les fonds de la gamme « INFRAGREEN » pour les investissements en capital et les fonds de la gamme « INFRABRIDGE » pour les investissements en dette court-terme (les « **Fonds Sous-Jacents** »). Au cours de la Durée du Fonds, le Fonds pourra également investir, à titre minoritaire, dans toute autre gamme de FIA, gérés par la Société de Gestion. Ces Fonds seront alors considérés comme des Fonds Sous-Jacents.

Ces véhicules seront éligibles à l'investissement par le Fonds pour autant qu'ils soient investis dans des actifs éligibles à l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Règlement ELTIF, et qu'ils

n'investissent pas eux-mêmes plus de dix (10) % de leurs actifs respectifs dans des organismes de placement collectif.

(b) *Instruments de capital, de quasi-capital ou assimilés*

Le Fonds pourra investir, directement ou indirectement, dans des instruments de capitaux propres ou quasi capitaux propres tels que définis par l'article 2 du Règlement ELTIF.

Les titres de capital pourront notamment être des actions, des bons de souscriptions d'actions, des parts de sociétés à responsabilité limitée, des titres participatifs ou équivalents ou des actions de préférence visées à l'article L. 228-11 du Code de Commerce.

Les titres de capital ou de quasi-capital pourront être souscrits sur le marché primaire ou acquis sur le marché secondaire.

Tout investissement dans les instruments visés au présent paragraphe sera soumis à des due diligences ESG.

Les actions de préférence mentionnées ci-dessus sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée etc.) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société émettrice à un prix par action inférieur au prix de revient etc.). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et le Fonds.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et alors que le Fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	-1000
1000	1100	1100	0	+100
1000	1100	2000	-900	+100

(c) *Instruments de dette privée ou assimilés*

Le Fonds peut investir dans les Entreprises Eligibles, directement ou indirectement, en utilisant les instruments de dette privée suivants :

(i) titres de créance (obligations) ;

- (ii) prêts (octroi de prêts en direct) ;
- (iii) valeurs mobilières composées ou autres titres pouvant donner accès au capital (notamment des obligations convertibles) ; et
- (iv) tout autre instrument de dette (y compris, lorsque l'investissement est structuré par l'intermédiaire d'un *special purpose vehicle*, tout apport en compte courant).

Les titres de dette privée seront principalement, mais pas exclusivement, des titres de premier rang et/ou des titres garantis de premier rang.

Les instruments peuvent être à taux variable ou fixe.

L'échéance des titres de dette privée souscrits ou acquis et des prêts accordés sera, de manière majoritaire, de court terme (par exemple, comprise entre six (6) et quarante-deux (42) mois) mais pourra, à titre minoritaire également être de long terme (au-delà de quarante-deux (42) mois). En tout état de cause, l'échéance des prêts accordés par le Fonds n'excédera pas la Durée du Fonds, conformément à l'article 10 du Règlement ELTIF. Le Fonds a l'intention de conserver les titres de dette privée souscrits ou acquis et les prêts accordés jusqu'à leur échéance. Pour les prêts directement accordés par le Fonds, le transfert avant l'échéance n'interviendra que dans les conditions énumérées à l'article R. 214-203-2 du CMF.

Tous les prêts accordés ou les titres de dette privée souscrits ou acquis par le Fonds seront soumis aux *covenants* financiers et aux *covenants* ESG et impact habituels. La majorité d'entre eux feront également l'objet d'une Sûreté en faveur du Fonds, comme prévu dans la documentation juridique conclue avec l'Entreprise Eligible.

Le Fonds peut être le participant principal à une opération de crédit mais peut également, en fonction des opportunités d'investissement, être exposé à des instruments de dette syndiquée (par le biais d'intermédiaires tiers tels que des banques commerciales et d'investissement ou des pairs du secteur). Les instruments de dette privée et les prêts pourront être souscrits ou acquis sur le marché primaire ou le marché secondaire.

Le Fonds peut effectuer des investissements à court terme, à sa discrétion, notamment dans le cadre de syndications.

Le Fonds peut détenir des instruments de dette visés à la présente section, soit directement soit par l'intermédiaire de *special purpose vehicles* (SPV) dans lesquels il pourra détenir une participation en capital ou assimilé ou effectuer des avances en comptes courants.

Gestion et recouvrement des prêts octroyés en direct par le Fonds

La Société de Gestion assure ou fait assurer pour le compte du Fonds, le recouvrement amiable et judiciaire des créances relatives aux prêts octroyés par le Fonds. Dans l'hypothèse où la Société de Gestion a recours à un tiers pour effectuer le recouvrement des créances, elle conclut, conformément à l'article R. 214-203-9 du Code monétaire et financier, une convention avec l'entité désignée.

Pour les besoins du recouvrement amiable et/ou contentieux des prêts et, dans le cadre et les conditions sous-jacents, la Société de Gestion diligente, ou fait diligenter, les actions judiciaires ou extra judiciaires nécessaires au recouvrement des prêts et, le cas échéant, mettra en jeu les

sûretés qui y sont attachées, procèdera à leur exécution forcée et réalisera les missions qui lui sont confiées, le cas échéant, en qualité d'agent des sûretés, conformément aux dispositions applicables du Code civil.

Dans le cadre du recouvrement amiable ou judiciaire des prêts octroyés et détenus par le Fonds, la Société de Gestion doit veiller à agir dans l'intérêt des Investisseurs. Pour tout acte qu'elle accomplit dans ce cadre, la Société de Gestion précise sa qualité à agir au nom et pour le compte du Fonds et les droits du Fonds à l'encontre de l'Entreprise Eligible, en particulier pour toute déclaration de créances dans le cadre d'une procédure collective de l'Entreprise Eligible. La Société de Gestion peut délivrer tout mandat ou pouvoir spécial nécessaire au recouvrement amiable d'une créance de prêt qu'elle détient. Elle peut également décider de s'adjoindre aux actes de recouvrement si elle l'estime nécessaire (notamment pour toute déclaration de créances en cas de procédure collective de l'Entreprise Eligible).

La Société de Gestion peut utiliser tous les actes, documents, contrats relatifs aux actifs du Fonds, ainsi qu'aux Sûretés qui y sont éventuellement attachées et dont il a la détention matérielle et les informations qu'ils contiennent, pour les besoins des actions amiables nécessaires au recouvrement desdites créances de prêts, dans la limite des clauses de confidentialité qui y sont, le cas échéant précisées, et conformément aux dispositions légales et réglementaires impératives.

(d) Co-Investissements

Le Fonds peut obtenir une exposition dans les instruments de capital, de quasi capital ou de dette privée visés aux précédentes sections en co-investissant aux côtés de Fonds Sous-Jacents lorsque cela est autorisé et dans les conditions prévues par la politique d'allocation des investissements de la Société de Gestion ou avec des tiers, dans des véhicules de co-investissement structurés par la Société de Gestion (les « **Véhicules de Co-Investissement** »).

Les Véhicules de Co-Investissement seront des FIA de l'Union européenne respectant les conditions d'éligibilité du Règlement ELTIF visées au paragraphe (a).

4.4.1.2 Critères d'Eligibilité des Entreprises Eligibles

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans toute entreprise respectant les conditions fixées à l'article 11 du Règlement ELTIF à la date de l'investissement du Fonds, sous réserve de se conformer aux conditions additionnelles visées ci-après dans le Prospectus.

(a) Secteur d'activité

Le Fonds investira principalement, directement ou indirectement, dans le secteur des énergies renouvelables mais aussi plus généralement les secteurs de la transition, de l'adaptation et de l'atténuation du changement climatique (réduction d'émissions de gaz à effet de serre), y compris, sans que cette liste ne soit limitative : l'énergie solaire photovoltaïque, les parcs éoliens, le biogaz, la biomasse, la géothermie, l'hydroélectricité, les biocarburants, le stockage d'énergie, la stabilisation des réseaux, les « smart grids », la valorisation énergétique des déchets, le traitement et le recyclage des déchets, l'hydrogène vert, l'acier vert, le captage de carbone, les plateformes logistiques et de mobilité, l'optimisation des ressources naturelles, l'agriculture

durable, la mobilité à faible teneur en carbone, l'économie circulaire et la prévention et le contrôle de la pollution.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les entreprises financières, telles que définies dans le Règlement ELTIF (à l'exclusion des entreprises financières spécifiquement autorisées par le Règlement ELTIF lorsqu'elles sont agréées ou enregistrées depuis moins de cinq ans à compter de l'investissement initial).

(b) Zone géographique d'investissement

Les Entreprises Eligibles auront principalement leur siège social et/ou leur activité économique principale dans l'Union européenne et dans l'Espace Economique Européen, mais pourront également avoir leur siège social et/ou leur activité économique principale au Royaume-Uni, en Norvège, en Suisse, ou dans d'autres pays de l'OCDE.

Il est précisé que le Fonds n'investira pas dans des Entreprises Eligibles ayant leur siège social dans les territoires visés à l'article 11(1)(c) du Règlement ELTIF.

(c) Admission à la négociation sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation

Les Actifs Privés, détenus directement ou indirectement par le Fonds, ne seront généralement pas cotés sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation.

Toutefois, à titre accessoire, soit à hauteur de dix (10) % maximum des Montants Investis, le Fonds pourra investir dans des Actifs Privés ou des titres émis par des Entreprises Eligibles cotées sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation qui sont admises à la négociation et dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 euros à la date de l'investissement par le Fonds. Il est précisé que pour le calcul de la limite de dix (10) % susmentionnée, sont exclues du calcul les opérations d'investissement dans des Entreprises Eligibles cotées sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation suivies d'une opération de retrait de cote et les opérations d'investissement dans des Entreprises Eligibles non cotées qui sont suivies d'une introduction en bourse. A toutes fins utiles, il est précisé que cette limite ne s'applique pas aux Actifs Liquides.

4.4.1.3 Typologie d'investissements

Le Fonds pourra investir directement ou indirectement dans des projets de type « Greenfield » ou « Brownfield ».

Il pourra être exposé directement ou indirectement à des véhicules de type « sociétés de projet » construisant ou exploitant un actif d'infrastructure mais pourra également investir dans des sociétés opérationnelles développant des projets d'infrastructure.

Les Investissements du Fonds pourront être majoritaires ou minoritaires. Le Fonds peut investir en direct dans des Entreprises Eligibles, y compris aux côtés de Fonds Sous-Jacents.

4.4.1.4 Allocations

Les Investissements en instruments de capital ou de quasi-capital ou assimilés, détenus directement ou indirectement par le Fonds, devraient représenter entre quarante (40) % des

Montants Investis et soixante (60) % des Montants Investis, à l'issue de la Période de Construction du Portefeuille, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'une fourchette indicative.

Les Investissements en instruments de dette privée ou assimilés, détenus directement ou indirectement par le Fonds, devraient représenter entre vingt-cinq (25) % des Montants Investis et quarante-cinq (45) % des Montants Investis, à l'issue de la Période de Construction du Portefeuille, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'une fourchette indicative.

Ces allocations ou fourchettes cibles ne constituent pas un engagement ferme de la Société de Gestion et doivent être appréhendées comme un objectif général. Elles pourront varier en fonction (i) des souscriptions et rachats réalisés au niveau du Fonds par les Investisseurs et en fonction (ii) des opérations réalisées sur le portefeuille du Fonds, notamment en cas de réalisation d'une opération de cession d'une participation par le Fonds.

4.4.2 Actifs Liquides

Le Fonds pourra détenir des Actifs Liquides répondant aux critères d'éligibilité prévus au paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et plus particulièrement, sans que la liste ci-dessous ne soit limitative :

- (i) des instruments du marché monétaire,
- (ii) des parts et actions d'OPCVM monétaires et obligataires et des OPC dans les conditions définies à l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM ;
- (iii) des bons du Trésor ;
- (iv) des titres de créance négociables ; et
- (v) des actions ou obligations cotées sur un Marché Réglementé et notamment de type « Green Bonds ».

Les Actifs Liquides seront répartis en deux sous-poches (ensemble les « **Sous-Poches** ») :

- (a) une sous-poche d'Actifs Liquides (la « **Sous-Poche n°1** ») composée exclusivement d'OPCVM ou d'OPC monétaires éligibles dans les conditions définies à l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM et qui sont classifiés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR ou d'instruments monétaires souscrits ou acquis en direct. Les fonds éligibles à la Sous-Poche n°1 seront sélectionnés sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, et notamment leur respect des critères minimaux de communication centrale prévue par la Position AMF n°2020-03. Les investissements en instruments monétaires directs seront uniquement réalisées au format EU GBS (Green Bonds Principles) ou de type « Green Bonds » respectant les principes de l'International Capital Market Association (« **ICMA** ») ou mécanismes équivalents. Dans tous les cas, les actifs de cette Sous-Poche n°1 devront satisfaire à des garanties environnementales ou sociales minimales ; et
- (b) une sous-poche d'Actifs Liquides (la « **Sous-Poche n°2** ») composée d'OPCVM ou d'OPC obligataires court terme éligibles dans les conditions définies à l'article 50(1)(e)

de la Directive OPCVM et qui seront systématiquement labélisés Greenfin et qui bénéficieront d'une classification « Article 9 » au sens du Règlement SFDR.

Chacune des deux Sous-Poches représentera au maximum dix (10) % des Montants Investis par le Fonds à compter de la fin de la Période de Construction du Portefeuille et jusqu'à l'ouverture de la Période de Liquidation.

Il est précisé que ces ratios pourront ne pas être respectés temporairement (i) en cas de souscriptions et rachats réalisés au niveau du Fonds par les Investisseurs et (ii) en cas d'opérations réalisées sur le portefeuille du Fonds, notamment en cas de réalisation d'une opération de cession d'un Investissement par le Fonds ou de remboursement anticipé d'un Investissement.

4.4.3 Devise d'investissement

Les Investissements du Fonds seront principalement libellés en Euros ou, de manière accessoire, dans une autre devise que l'Euro. Auquel cas, la Société de Gestion pourra décider, à sa discrétion de couvrir le risque de change dans les conditions précisées à l'Article 4.5.3.

4.4.4 Restrictions d'Investissement

Les restrictions suivantes sont prescrites par le Règlement ELTIF et applicables au Fonds.

La Société de Gestion s'assurera que :

- (a) le Fonds n'investira, conformément au Règlement ELTIF, que dans (i) des Actifs Privés et (ii) des Actifs Liquides ;
- (b) le Fonds n'entreprendra aucune des activités suivantes :
 - (i) vente à découvert d'actifs ;
 - (ii) prise d'exposition directe ou indirecte sur des matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
 - (iii) conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires ;
 - (i) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, autre qu'à des fins d'Opérations de Couverture ;
- (c) au moins cinquante-cinq (55) % de son Capital sera investi dans des Actifs Privés (le « **Seuil d'Investissement** »). Ce Seuil d'Investissement s'appliquera au plus tard à partir du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date d'agrément du Fonds en qualité d'ELTIF. Toutefois, conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, le Seuil d'Investissement sera temporairement suspendu en cas d'opérations de souscription ou de rachat de Parts, à condition que cette suspension ne dépasse pas douze (12) mois. Le Seuil d'Investissement cessera de s'appliquer dès que le Fonds est dissout et commence à

vendre des actifs en vue du remboursement des Parts des Investisseurs à la fin de vie du Fonds ;

- (d) au maximum quarante-cinq (45) % de son Capital sera investi dans des Actifs Liquides.

4.4.5 Diversification des Investissements

A l'issue de la Période de Construction du Portefeuille, la Société de Gestion s'assurera que :

- (i) pas plus de vingt (20) % du Capital de l'ELTIF sera investi dans des Actifs Privés émis par une seule et même Entreprise Eligible ;
- (ii) pas plus de vingt (20) % du Capital de l'ELTIF sera investi en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;
- (iii) pas plus de dix (10) % du Capital de l'ELTIF sera investi dans des Actifs Liquides émis par un seul émetteur, étant précisé que les limites de concentration fixées à l'article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux Investissements dans les Actifs Liquides par le Fonds.

Dans le cas où des Actifs du Fonds deviendraient des actifs non éligibles conformément au Règlement ELTIF ou enfreindraient les exigences de composition et de diversification, telles que rappelées aux Articles 4.4.4 à 4.4.5, pour toute raison indépendante de la volonté de la Société de Gestion, celle-ci devra, dès que possible et dans l'intérêt des Investisseurs, chercher à rectifier la situation, conformément à l'Article 14 du Règlement ELTIF.

Il est précisé que, conformément à l'article 10.2 du Règlement ELTIF pour vérifier le Seuil d'Investissement et les règles de diversification susvisées, les investissements directs réalisés par le Fonds et les investissements réalisés via des Fonds Sous-Jacents et des Véhicules de Co-Investissement sont combinés et les investissements par le Fonds dans des Fonds Sous-Jacents et Véhicules de Co-Investissement ne seront comptabilisés qu'à concurrence du montant des investissements de ces organismes de placement collectif dans des actifs éligibles à l'investissement visés à l'article 10 paragraphe 1 du Règlement ELTIF (hors organismes de placement collectif).

Lorsque le Fonds sera investi dans un véhicule de type SPV, une approche par transparence sera appliquée pour le calcul du Seuil d'Investissement et des ratios de diversification visés à la présente section.

4.4.6 Limites de concentration

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds ne peut acquérir plus de trente (30) % des parts ou actions d'un seul et même fonds ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'Union Européenne géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union Européenne.

Par ailleurs, les limites de concentration fixées à l'article 56, paragraphe 2 de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements dans des Actifs Liquides.

4.5 Emprunts et garanties

4.5.1 Emprunts

Le Fonds n'a pas vocation à avoir recours à l'emprunt.

Toutefois, le Fonds pourra conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un véhicule de type *special purpose vehicle* ou holding d'investissement (hors fonds d'investissement), à tout moment et pendant toute la Durée du Fonds, une ou plusieurs conventions relatives à une ou plusieurs facilités de crédit ou d'autres opérations de financement (chaque convention étant dénommée un « **Emprunt** »).

Chaque Emprunt pourra être octroyé au Fonds ou à un véhicule intermédiaire (hors fonds d'investissement) par un ou plusieurs établissements de crédit ou autres établissements réglementés (chacun, un « **Prêteur** »), à condition que ces Emprunts :

- (i) ne représentent à aucun moment plus de dix (10) % de l'Actif Net du Fonds (en combinant les Emprunts directs au niveau du Fonds et ceux au niveau de tout véhicule intermédiaire (hors fonds d'investissement)), étant précisé qu'en tout état de cause, le ratio maximum de cinquante (50) % de l'Actif Net du Fonds sera respecté dans les conditions précisées à l'article 16.1 et à l'article 10.2 du Règlement ELTIF, et que si le Fonds octroie des prêts, le ratio maximum de trente (30) % prévu à l'article R. 214-203-6 du Code monétaire et financier sera respecté ;
- (ii) aient pour but de réaliser des Investissements ou de fournir des liquidités, y compris couvrir des coûts et dépenses, tel que le permet le Règlement ELTIF ;
- (iii) soient dans la même devise que les Investissements à acquérir ; et
- (iv) n'aient pas une échéance supérieure à la Durée du Fonds.

La limite visée au (i) s'appliquera dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en qualité d'ELTIF. Cette limite sera temporairement suspendue lorsque le Fonds lève des capitaux supplémentaires ou en cas de rachat de Parts du Fonds. Cette suspension est limitée dans le temps à la période strictement nécessaire, compte-tenu des intérêts des investisseurs dans l'ELTIF et ne dure en aucun cas plus de douze (12) mois.

4.5.2 Garanties

Le Fonds n'octroiera pas de garanties au profit de tiers sur les Actifs du Fonds.

4.5.3 Instruments dérivés

Le Fonds pourra avoir recours aux instruments financiers à terme pour couvrir le risque de taux et le risque de change. Ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture (les « **Opérations de Couverture** »).

4.5.4 Effet de levier

Le Fonds aura recours à l'effet de levier au sens de l'article 4(1)(v) de la Directive AIFM. Le levier maximum du Fonds selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement visées aux

articles 7 et 8 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 sera de cent-dix (110) % selon la méthode de l'engagement et cent-dix (110) % selon la méthode brute.

4.6 Garantie ou protection

Néant.

4.7 Labels

Le Fonds vise à obtenir le label Greenfin. Créé par le ministère de la Transition écologique et solidaire en 2015, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables (<https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>).

4.8 Profil de risque du Fonds

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. Un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature à long terme.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.

La liste des risques associés à un investissement dans le Fonds est détaillée dans l'ANNEXE 1 du Prospectus.

Il s'agit des risques identifiés par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques non encore identifiés peuvent évoluer ou survenir postérieurement à Date de Centralisation des Souscriptions de l'Investisseur concerné. Les Investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

5. STRATÉGIE D'IMPACT

5.1 Classification SFDR et taxonomie européenne

Les informations réglementaires relatives à la stratégie extra-financière du Fonds sont décrites dans l'ANNEXE 3 établie conformément au Règlement SFDR.

5.1.1 Univers d'investissement responsable

Le Fonds investira principalement (directement ou indirectement via les Fonds Sous-Jacents) dans le secteur des énergies renouvelables mais aussi plus généralement dans les secteurs de la transition énergétique, de l'adaptation au et de l'atténuation du changement climatique (réduction d'émissions de gaz à effet de serre), y compris, sans que cette liste ne soit limitative : les parcs solaires photovoltaïques, les parcs éoliens, le biogaz, la biomasse, la géothermie,

l'hydroélectricité, les biocarburants, le stockage d'énergie, la stabilisation des réseaux, les « smart grids », la valorisation énergétique des déchets, le traitement et le recyclage des déchets, l'hydrogène vert, l'acier vert, le captage de carbone, les plateformes logistiques et de mobilité décarbonées, la préservation des ressources naturelles, l'agriculture durable, la mobilité à faible teneur en carbone, l'économie circulaire et la prévention et le contrôle de la pollution.

Tous les investissements détenus en direct ou indirectement par le biais des Fonds Sous-Jacents seront (i) éligibles au titre du Règlement Taxonomie, ou (ii) présents sur la liste des activités « vertes » ou des écotechnologies du label Greenfin et/ou (iii) présents sur la liste des solutions répertoriées par le 6e rapport du GIEC comme une réponse pour favoriser l'atténuation du changement climatique.

5.1.2 Taxonomie européenne

Le Fonds s'engage à atteindre un ratio minimum de **trente (30) % d'alignement au Règlement Taxonomie**, sur la base de la moyenne pondérée des ratios du Règlement Taxonomie des investissements réalisés sur une période annuelle, calculé à l'issue de la Période de Construction du Portefeuille.

5.1.3 Impact

Le Fonds a pour objectif indicatif de respecter un seuil maximal de 100gCO₂e/kWh ⁽¹⁾ d'intensité carbone, calculé en moyenne pondérée de tous ses investissements dans les énergies renouvelables et réévalué tous les ans. Ce seuil a pour objectif de garantir l'alignement des technologies financées dans le secteur de l'énergie avec les Accords de Paris et l'objectif de limiter le réchauffement climatique à +1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle.

Les Actifs du Fonds seront soumis à une gestion rigoureuse de l'impact en alignement avec les obligations de gestion établies par le Global Impact Investing Network (« **GIIN** ») et respecteront les principes issus des *Operating Principles for Impact Management* (« **OPIM** »), afin de garantir des niveaux élevés de transparence et de responsabilité par le biais de transmission d'informations régulières et de vérifications indépendantes. Le système de gestion de l'impact du Fonds fera l'objet d'audit régulier et indépendant.

5.2 Risques relatifs à l'ESG et à l'impact

La gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance - liés aux Actifs du Fonds - sera soumise aux procédures de la Société de Gestion, synthétisées dans son rapport annuel détaillant les informations relatives aux critères ESG et à l'impact.

5.3 Secteurs Exclus

La Société de Gestion a établi une politique d'exclusion, interdisant la réalisation d'Investissements dans certains secteurs spécifiques (les « **Secteurs Exclus** »), régulièrement mise à jour, et qui est applicable au Fonds. A ce titre, le Fonds n'investit notamment pas dans les activités détaillées dans l'ANNEXE 3.

¹ Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

6. RÉPARTITION DES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT - OPÉRATIONS INTERDITES - CO-INVESTISSEMENTS

6.1 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter et gérer leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables.

En matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, la Société de Gestion applique les dispositions du *Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement*, de France Invest, adopté en application des dispositions du Règlement Général de l'AMF. Ces dernières complètent les stipulations du présent Prospectus et de la politique interne de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion. Dans le cas où les règles du *Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement* seraient modifiées pendant la Durée du Fonds, la Société de Gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'aucune modification du Prospectus ne soit nécessaire. La politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion sera mise à la disposition des Investisseurs sur demande écrite au siège social de la Société de Gestion ou par courrier postal ou e-mail.

Si les mesures prises par la Société de Gestion ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que tout risque de préjudice pour les Investisseurs sera évité, la Société de Gestion doit clairement informer les Investisseurs de la nature et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

6.2 Répartition des opportunités d'investissement

La Société de Gestion gère et/ou conseille, et sera amenée à gérer ou à conseiller dans le futur, des fonds d'investissements, portefeuilles ou mandats autres que le Fonds et pouvant avoir des politiques d'investissement en tout ou partie similaires à celles du Fonds, en ce compris les Fonds Sous-Jacents (les « **Fonds Affiliés** »).

La Société de Gestion affectera les opportunités d'investissements qu'elle identifie au Fonds et organisera, le cas échéant, des co-investissements ou des transferts entre le Fonds et les Fonds Affiliés, conformément à la politique d'allocation des opportunités d'investissement de la Société de Gestion telle que modifiée, le cas échéant, et qui s'applique au Fonds et aux Fonds Affiliés.

6.3 Transactions entre le Fonds et la Société de Gestion, ses administrateurs et ses employés

Le Fonds n'investira pas dans une cible dans laquelle la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EUVECA, d'OPCVM ou de FIA géré par la Société de Gestion.

Ni la Société de Gestion, ni ses administrateurs, ni ses employés, ni les membres de l'équipe de gestion, ni leurs Affiliées respectives ne co-investiront, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds dans une Entreprise Eligible, ni n'acquerront, n'investiront ou ne détiendront de titres ou d'intérêts dans une Entreprise Eligible, sauf (i) pour détenir des actions leur permettant

d'exercer des fonctions au sein des organes de gestion des Entreprises Eligibles ou (iii) pour détenir du *carried interest*.

Le Fonds (i) ne vendra ni n'achètera aucun Investissement à la Société de Gestion, à ses administrateurs, à ses employés, ou à leurs Affiliées respectives ; ni (ii) n'investira dans aucune Entreprise Eligible dans laquelle, au moment de l'investissement du Fonds, la Société de Gestion, ses administrateurs ou ses employés détiennent, directement ou indirectement, une participation.

6.4 Co-investissements avec les Fonds Affiliés

Lorsque le Fonds réalise des Investissements, le Fonds pourra co-investir avec des Fonds Affiliés selon les modalités prévues par sa politique d'allocation des investissements.

Tout co-investissement du Fonds en vertu du présent Article, et le cas échéant, tout désinvestissement, sera effectué, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions juridiques et financières que celles applicables aux Fonds Affiliés, sous réserve des contraintes légales, fiscales, réglementaires et contractuelles particulières (telles que les ratios réglementaires, la période d'investissement, la période de souscription, la capacité d'investissement, les fonds disponibles, la capacité d'octroi de garantie, etc.). Les frais éventuels liés à ce co-investissement ou, le cas échéant, à ce désinvestissement, seront partagés entre le Fonds et les co-investisseurs au *pro rata* du montant respectif investi par chacun d'eux dans cet Investissement.

Aux fins de réalisation de ces co-investissements, la Société de Gestion peut organiser ou gérer des véhicules d'investissement dédiés aux co-investissements visés dans le présent article, étant précisé que ces véhicules ne pourront émettre du « *carried interest* » et/ou facturer des frais de gestion.

6.5 Co-investissements entre le Fonds et les Investisseurs ou des tiers

La Société de Gestion peut, à sa discrétion raisonnable et dans le meilleur intérêt du Fonds, fournir à tout Investisseur détenant des Parts A ou des Parts B, et ayant exprimé par écrit son intérêt pour des opportunités de co-investissement, avant sa souscription dans le Fonds, et/ou à des tiers, des opportunités de co-investissement dans des investissements potentiels réalisés par le Fonds, en particulier si une opportunité d'investissement dépasse la capacité d'investissement financier du Fonds ou si le Fonds n'est pas en mesure d'acquérir individuellement le montant total de cette opportunité d'investissement notamment en raison de ratios de diversification applicables au Fonds.

Les opportunités de co-investissement seront généralement proposées aux Investisseurs concernés mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et/ou à des tiers, sous réserve de toute contrainte légale, réglementaire, fiscale ou opérationnelle ainsi que de tout processus concurrentiel susceptible de restreindre un tel co-investissement, dans le respect des règles de co-investissement prévues par le Prospectus et des procédures internes en vigueur au sein de la Société de Gestion, en particulier la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et à condition que la transaction soit dans le meilleur intérêt du Fonds.

La Société de Gestion peut organiser ou gérer des véhicules d'investissement dédiés aux co-investissements visés dans le présent article, étant précisé que ces véhicules ne pourront émettre du « *carried interest* » ni facturer des frais de gestion.

Les coûts relatifs à un tel investissement, y compris les dépenses liées à l'investissement, seront partagés entre le Fonds et les co-investisseurs concernés au prorata des montants investis par chacun d'entre eux dans cet investissement.

Si la Société de Gestion prend l'initiative d'une proposition de co-investissement, le co-investissement par les Investisseurs et/ou les tiers sera effectué à des conditions financières et juridiques qui ne seront pas plus favorables que celles applicables au Fonds, y compris en ce qui concerne le désinvestissement.

La Société de Gestion informe les Investisseurs des opérations de co-investissement dans le rapport annuel du Fonds.

6.6 Services fournis par les dirigeants de la Société de Gestion et toute Personne Liée

Il est interdit à la Société de Gestion et à toute Personne Liée agissant pour son propre compte de fournir des services rémunérés au profit du Fonds ou des Entreprises Eligibles si ces services ne sont pas prévus dans le présent Prospectus, à moins que ces services ne sortent du cadre des missions qui incombent à la Société de Gestion et soient mentionnés dans le rapport annuel du Fonds.

Si de tels services sont rendus par une Personne Liée dans les conditions susmentionnées, ils seront divulgués dans le rapport annuel du Fonds.

7. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES

7.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles

En tant qu'ELTIF, et conformément à l'article 423-27 du RGAMF, le Fonds peut être commercialisé aux Investisseurs Professionnels de droit ou sur option, sous réserve des conditions additionnelles énoncées ci-après (ensemble les « **Investisseurs Eligibles** »). Il est précisé que la Société de Gestion est considérée comme un Investisseur Eligible.

Les Parts A sont destinées à être exclusivement souscrites ou acquises par les Entreprises d'Assurances souscrivant pour leur compte propre ou en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1-1 et suivants du Code des assurances et de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du CMF.

En cas de demandes de rachat de son unité de compte par l'adhérent ou le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ce dernier pourra se voir remettre, lorsque l'Entreprise d'Assurance a souscrit des Parts A, des Parts C, issues d'une conversion des Parts A, dans les conditions prévues par son contrat d'assurance-vie et supportera les frais prévus pour cette catégorie de Parts C (la « **Remise en Titres** »). Ces Parts C devront impérativement être inscrites au nominatif administré. Il est précisé que, comme toutes les Parts du Fonds, ces Parts C ne disposeront pas de droit de vote.

La remise des Parts C sera conditionnée à l'accord préalable de la Société de Gestion qui pourra s'y opposer pour tout motif réglementaire ou fiscal et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : (i) si l'adhérent ou le souscripteur est une U.S. Person, (ii) si les documents de

connaissance client requis par la Société de Gestion n'ont pas été fournis par l'adhérent ou le souscripteur, (iii) si le souscripteur ou l'adhérent souhaitant bénéficier de la remise des Parts C du Fonds, seul ou avec son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du souscripteur ou de l'adhérent, ont détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant la Remise en Titres, plus de dix (10) % des Parts du Fonds ou (iv) si le souscripteur ou l'adhérent est un client non professionnel et ne remplit pas les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement ELTIF relatives au test d'adéquation. En cas de Remise en Titres des Parts du Fonds, tout souscripteur ou adhérent sera réputé avoir adhéré aux stipulations du Prospectus et du Règlement qui lui seront automatiquement et pleinement applicables.

Les Parts B sont destinées à être souscrites par des Investisseurs Eligibles (i) répondant à la définition d'Investisseur Professionnel de droit ou sur option et (ii) souscrivant pour leur compte propre.

La Société de Gestion et/ou ses entités Affiliées pourront également détenir des Parts du Fonds pour les besoins de sa constitution et de sa gestion sans minimum de souscription.

La Société de Gestion ou les commercialisateurs des Parts s'assurent que chaque Investisseur remplit les conditions pour être considéré comme un Investisseur Eligible autorisé à investir dans le Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts par tout Investisseur est soumise à un accord préalable de la Société de Gestion.

Les Investisseurs qualifiés de U.S. Persons au sens de la réglementation américaine ne sont pas autorisés à investir, directement ou indirectement, dans le Fonds.

Un document d'informations clés (« **DIC PRIIPS** ») rédigé conformément au Règlement (UE) n°1286/2014 du 26 novembre 2014, tel que modifié le cas échéant, sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs préalablement à leur souscription.

Le Fonds n'est pas coté. Les Parts ne seront pas notées.

7.2 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

7.3 Traitement équitable des Investisseurs

Conformément à l'article 30.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion assurera un traitement égal de tous les Investisseurs et aucun traitement préférentiel ou avantage économique particulier n'est ou ne sera accordé à des investisseurs individuels ou des groupes d'investisseurs souscrivant une même catégorie de Parts.

7.4 Procédure de traitement des plaintes des Investisseurs de Détail dans le Fonds

Conformément à l'article 30.8 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place une procédure spécifique de traitement des plaintes des Investisseurs qui permet des plaintes dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où ils se trouvent.

Les Investisseurs peuvent déposer des plaintes en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse suivante :

RGREEN INVEST SAS

47-51 rue Chaillot, 75016 Paris, France.

Une plainte est une déclaration d'insatisfaction d'un client à l'égard de la Société de Gestion. Une demande d'information, d'avis et de clarification sur les services n'est pas une plainte. Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, des informations sur la procédure de traitement des plaintes de la Société de Gestion.

Les plaintes reçues des Investisseurs seront traitées efficacement par la Société de Gestion. La Société de Gestion s'engage à envoyer aux Investisseurs de Détail qui déposent une plainte :

- (i) un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est donnée à l'Investisseur de Détail dans ce délai ; et
- (ii) une réponse dans un délai de deux (2) mois (entre la date de réception de la plainte et la date à laquelle la réponse est envoyée à l'Investisseur de Détail), sauf circonstances particulières dûment justifiées ; dans ce cas, la Société de Gestion informe par écrit l'Investisseur de Détail du retard de la réponse à la plainte.

L'accusé de réception et la réponse à la plainte seront rédigés par la Société de Gestion dans une langue appropriée pour l'Investisseur de Détail.

Le dispositif de traitement des plaintes de la Société de Gestion est disponible ici : www.rgreeninvest.com.

8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSIION DES PARTS

8.1 Souscription dans le Fonds

8.1.1 Taille cible du Fonds

L'objectif indicatif du Fonds est d'obtenir un montant total de souscriptions compris entre cent (100) et deux cents (200) millions d'euros (les « **Souscriptions** »).

8.1.2 Période de souscription

Les Investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts du Fonds pendant toute la Durée du Fonds dans les conditions définies ci-après (la « **Période de Souscription** »).

Toutefois, la Société de Gestion aura la faculté, par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, de clore à tout moment la Période de Souscription des Parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les Investisseurs du Fonds au préalable.

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment, au cours de la Durée du Fonds, provisoirement ou définitivement la Période de Souscription (la « **Suspension des Souscriptions** ») (i) afin de pouvoir ouvrir la Période de Liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 8.5, ou (ii) en cas de survenance de circonstances

exceptionnelles telles que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF, applicable aux fonds professionnels spécialisés sur renvoi de l'article L. 214-152 du CMF. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit en informer les Investisseurs du Fonds au préalable. En outre, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire et l'AMF.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions. Les Demandes de Souscription reçues avant la Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Souscriptions seront réputées caduques. Les Investisseurs concernés par cette caducité seront informés, par la Société de Gestion, le Dépositaire ou IZNES, le cas échéant, par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

8.1.3 Montant minimum de souscription

Conformément à l'Article 1.7, le montant minimum de souscription :

- (i) des Parts A est de cent mille (100.000) Euros (souscription initiale) ; et
- (ii) des Parts B est de cent mille (100.000) Euros (souscription initiale).

Les Parts C n'ont pas de montant minimum de souscription. Elles ne pourront être acquises que par voie de conversion des Parts A lors d'une Remise en Titres.

La Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Eligibles pour des montants inférieurs, à sa seule et entière discrétion.

8.1.4 Commissions de souscription

Aucune commission de souscription ne sera due par les Investisseurs.

8.1.5 Réception et centralisation des Demandes de Souscription

Les demandes de souscription (les « **Demandes de Souscription** ») sont centralisées au plus tard à midi (12 heures) (heure de Paris) par le Dépositaire, pour les Parts inscrites au nominatif hors DEEP, ou par IZNES, pour les parts inscrites ou à inscrire au nominatif pur en DEEP, un (1) Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative considérée (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

Chaque demande de souscription de Parts devra se faire en Euroclear.

Les Demandes de Souscription peuvent être effectuées en montant ou en nombre de Parts, à la discrétion des Investisseurs.

Les Demandes de Souscription sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative des Parts de la catégorie concernée établie à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée le cas échéant des droits d'entrée.

Le Dépositaire informe la Société de Gestion de l'ensemble des Demandes de Souscription reçues sur une Date de Centralisation des Souscriptions donnée au plus tard le Jour Ouvré suivant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée.

En émettant une Demande de Souscription, chaque Investisseur potentiel ou Investisseur s'engage (a) à souscrire des Parts de la catégorie de Parts du Fonds concernée pour un montant égal (i) au montant en numéraire indiqué dans sa Demande de Souscription, s'agissant des Souscriptions en montant, ou (ii) au montant communiqué par le Dépositaire dès que possible à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée, s'agissant des Souscriptions en nombre de Parts et (b) s'engage à adhérer pleinement et à accepter le Prospectus, le Règlement, ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par référence, qui déterminent la relation contractuelle entre l'Investisseur concerné et le Fonds, ainsi qu'entre les Investisseurs eux-mêmes.

Exemple : un Investisseur souhaitant souscrire à des Parts à la date de souscription du 13 juin 2025 doit envoyer au Dépositaire ou à IZNES, selon le cas, une Demande de Souscription, au plus tard à midi (12 heures) (heure de Paris) le 12 juin 2025 (soit un (1) Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée). La Demande de Souscription de l'Investisseur sera alors exécutée sur la base de la Valeur Liquidative au 13 juin 2025.

8.1.6 Prix de Souscription et paiement du Prix de Souscription

8.1.6.1 Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une Date de Centralisation des Souscriptions donnée (le « **Prix de Souscription** ») est égal :

- jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, à la valeur nominale de cette Part, telle que définie à l'Article 3.1.1 ; et
- à compter de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, à la Valeur Liquidative de cette Part calculée à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la Date de Centralisation des Souscriptions. Les investisseurs potentiels souscrivant à compter de cette date reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur Liquidative par Part qu'après leur souscription.

8.1.6.2 Paiement du Prix de Souscription

Le Dépositaire informe l'Investisseur ou le teneur de compte de l'Investisseur, selon le cas, dès que possible à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée :

- (i) du nombre de Parts souscrites et du Prix de Souscription par Part, concernant les souscriptions en montant ; ou
- (ii) du Prix de Souscription par Part, concernant les souscriptions en nombre de Parts.

Les Parts sont intégralement libérées en une (1) seule fois, en numéraire.

8.1.7 Livraison des Parts

La livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est réalisée au plus tard dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions.

8.1.8 Date de jouissance

La date de jouissance des Parts est le jour de la livraison desdites Parts.

8.2 Dispositions spécifiques applicables aux Investisseurs de Détail

Conformément à l'article 30(7) du Règlement ELTIF, le cas échéant, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de signature de son ordre de souscription, tout Investisseur de Détail a le droit de résilier, pour quelque raison que ce soit, son montant de souscription en envoyant une notification écrite au Dépositaire. Dans ce cas, le Fonds doit rembourser sans pénalité, à cet Investisseur de Détail tout montant payé par celui-ci dans les meilleurs délais (y compris tout droit d'entrée).

Il est également rappelé que, conformément à l'article 30 (1) du Règlement ELTIF, les Parts du Fonds ne peuvent être commercialisées auprès d'Investisseurs de Détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à la Directive MIFID II et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet Investisseur de Détail conformément à cette même Directive.

Cette évaluation est effectuée indépendamment du fait que les Parts du Fonds sont (i) souscrites ou acquises auprès d'un Distributeur du Fonds ou de la Société de Gestion ou (ii) acquises sur le marché secondaire ou (iii) remises par l'Entreprise d'Assurance en remboursement des souscripteurs ou adhérents d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation détenu par l'Investisseur de Détail.

Cette évaluation sera effectuée par la Société de Gestion ou par le Distributeur, selon le cas.

Le consentement exprès de l'Investisseur de Détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF devra être obtenu préalablement à la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : (i) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement, (ii) le Fonds est considéré comme non adéquat pour l'Investisseur de Détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée, (iii) l'Investisseur de Détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

Conformément à l'article 30 du Règlement ELTIF, il est précisé que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'Investisseur de Détail est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un employé de la Société de Gestion d'une filiale de la Société de Gestion et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de l'ELTIF.

8.3 Cession de Parts

8.3.1 Conditions relatives à la Cession

La Cession de Parts, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir qu'entre un Investisseur détenant des Parts et un autre Investisseur, et/ou une Personne non-investisseur remplissant les conditions visées à l'Article 7 et au présent Article 8.3.1, et/ou la Société de Gestion, et/ou leurs Affiliées respectifs.

La Cession de Parts est exécutée et réglée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le cédant et le cessionnaire doivent préalablement à toute Cession justifier à la Société de Gestion que le cessionnaire est un Investisseur Eligible, et le cédant doit fournir à la Société de

Gestion tout document nécessaire concernant le cessionnaire justifiant que ce dernier répond aux conditions visées à l'Article 7.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 8.3.2, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription de la Cession de Parts, dans les livres et registres du Fonds :

- (i) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Eligible ;
- (ii) en cas de doute sur la qualité du cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard du Prospectus, des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de réglementation FATCA ou toute réglementation similaire ;
- (iii) sans préjudice des stipulations de l'Article 8.3.2, si la Cession a pour effet de poser une contrainte ou un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion ou un des Investisseurs ;
- (iv) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » au titre du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- (v) si la Cession a pour effet de faire entrer un Actif du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de la réglementation américaine ERISA.

Nonobstant toute stipulation contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que (i) le cédant ou le cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion une copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre au Dépositaire de mettre à jour les livres et registres du Fonds et (ii) le Bulletin d'Adhésion signé par le cessionnaire n'ait été reçu et contresigné par la Société de Gestion, et (iii) la Cession n'ait été enregistrée dans le registre du Fonds.

Toute Cession en violation des stipulations du présent Article (i) sera caduque vis-à-vis du Fonds et des autres Investisseurs et (ii) ne sera pas reconnue et/ou inscrite dans les registres du Fonds.

Tous les frais liés aux Cessions de Parts sont remboursés par le cédant à la Société de Gestion.

8.3.2 Agrément des Cessions de Parts

- (a) Sans préjudice de l'Article 8.3.1, les Cessions de Parts réalisées par un Investisseur à une Affiliée ne nécessitent pas d'agrément mais sont notifiées à la Société de Gestion par une Lettre de Notification dont les éléments sont décrits au (c) ci-dessous. Par dérogation à ce qui est prévu au (c) ci-dessous, la Lettre de Notification pourra être envoyée par e-mail. Dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être une Affiliée de l'Investisseur cédant, le cessionnaire devra en informer immédiatement la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra exiger du cessionnaire qu'il restitue à l'Investisseur cédant, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Parts.
- (b) Les Cessions de Parts à toute autre Personne, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.
- (c) L'Investisseur souhaitant réaliser une cession de tout ou partie de ses Parts au profit d'un cessionnaire doit adresser à la Société de Gestion, par courrier recommandé avec accusé

de réception, une notification (la « **Lettre de Notification** ») contresignée par le cessionnaire.

La Lettre de Notification doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Investisseur cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts proposées, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, la description des modalités selon lesquelles la Cession serait réalisée ainsi que tout document ou élément justifiant de la qualité d'Investisseur Eligible du cessionnaire. La Lettre de Notification doit également comprendre l'engagement de la part du cessionnaire de respecter les stipulations de la Documentation du Fonds.

- (d) Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Lettre de Notification, la Société de Gestion notifie son acceptation de la Cession de Parts projetée à l'Investisseur cédant, par e-mail.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans les délais précités, l'agrément est réputé refusé.

- (e) En cas d'agrément, la Cession de Parts projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément.
- (f) La Société de Gestion et l'Investisseur cédant s'accorderont en outre sur la répartition des frais (notamment d'avocats) qui seraient le cas échéant engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la réalisation de la Cession et les modalités de leur prise en charge par l'Investisseur cédant ou par le cessionnaire sous réserve de l'accord de ce dernier.
- (g) Lorsque des Parts ont fait l'objet d'une première Cession au profit d'une Affiliée dans les conditions prévues au (a), toute Cession ultérieure de ces Parts en faveur d'un nouveau cessionnaire ne sera considérée comme une Cession libre au titre du (a) que si ledit cessionnaire est lui-même une Affiliée de l'Investisseur auprès duquel l'Investisseur cédant a initialement acquis lesdites Parts, à défaut ladite Cession ultérieure sera soumise à l'agrément de la Société de Gestion.

8.4 Rachat de Parts

8.4.1 Rachats à l'initiative des Investisseurs

8.4.1.1 Période de Blocage

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant deux (2) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Prospectus en cas d'Evènements Exceptionnels ou de Rachat Anticipé (la « **Période de Blocage** »).

L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des rachats.

8.4.1.2 Cas de déblocage anticipé

(a) Evènements Exceptionnels

Par dérogation aux stipulations de l'Article 8.4.1.1, les Investisseurs référençant les Parts A dans des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ou des contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite en unités de compte peuvent solliciter le rachat de leurs Parts A à tout moment pendant la Période de Blocage si leur demande est motivée par un lien de causalité direct au niveau du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou du contrat relatif aux plans d'épargne-retraite avec l'un des évènements suivants :

- (i) invalidité de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou d'un contrat relatif aux plans d'épargne-retraite référençant les Parts concernées, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (ii) décès de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou d'un contrat relatif aux plans d'épargne-retraite référençant les Parts concernées, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; ou
- (iii) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou d'un contrat relatif aux plans d'épargne-retraite référençant les Parts concernées, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;

(ensemble, les « **Evènements Exceptionnels** »).

La demande de rachat telle que prévue au présent paragraphe (a) doit résulter directement et exclusivement de l'un des Evènements Exceptionnels énumérés ci-dessus.

Les Evènements Exceptionnels ne seront pris en compte que s'ils sont postérieurs à la date de souscription des Parts A concernées.

(b) Rachats Anticipés

En dehors des Evènements Exceptionnels, afin uniquement de couvrir les frais dus au titre du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou du contrat relatif aux plans d'épargne-retraite, tout Investisseur référençant les Parts A dans des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ou des contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite en unités de compte peut demander chaque année, à tout moment y compris pendant la Période de Blocage, par écrit à la Société de Gestion ou au Dépositaire, le cas échéant, le rachat d'une partie de ses Parts A par le Fonds, dans la limite, par Exercice Comptable considéré, de un (1) % du nombre de Parts A détenues par l'Investisseur concerné au jour de la demande écrite (le « **Rachat Anticipé** »), étant précisé, pour éviter tout doute, que les Demandes de Rachats effectuées conformément au présent Article doivent être prises en compte pour le calcul du Montant Possible des Rachats tel que prévu à l'Article 8.4.2.

Cette limite de un (1) % par Exercice Comptable considéré n'est pas cumulable d'un Exercice Comptable à l'autre.

Ces demandes de Rachat Anticipé doivent être motivées par la nécessité de payer les frais dus au titre du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou du contrat relatif aux plans d'épargne-retraite (qu'il s'agisse de frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage ou de tout autre frais dûment prévu par ledit contrat) conclu entre le client de l'Investisseur et l'Investisseur ayant souscrit à ces Parts A pour les besoins d'un tel contrat.

(c) Modalités de rachat

Il est précisé que les Investisseurs ayant souscrit des Parts B et des Parts C, ainsi que les Investisseurs ayant souscrit des Parts A pour compte propre ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts en cas d'Evènements Exceptionnels ou de Rachat Anticipé.

Dans les cas d'Evènements Exceptionnels ou de Rachat Anticipé, les rachats seront réalisés selon les modalités décrites aux Articles 8.4.1.3 à 8.4.6 du Prospectus.

Toute demande de rachat motivée par l'un des Evènements Exceptionnels ne comportant pas de justificatif de survenance ne pourra pas être traitée.

8.4.1.3 Périodicité

Dès l'issue de la Période de Blocage, ou en cas d'Evènements Exceptionnels ou de Rachats Anticipés pendant la Période de Blocage, les Parts peuvent être rachetées, à la demande de l'Investisseur (les « **Demandes de Rachat** ») sur la base de leur prochaine Valeur Liquidative.

Pour être centralisées, les Demandes de Rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire, pour les parts inscrites au nominatif administré ou pur hors DEEP ou, par IZNES, pour les parts inscrites au nominatif pur en DEEP, au plus tard un (1) Jour Ouvré à midi (12 heures) (heure de Paris) avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Exemple : un Investisseur souhaitant obtenir le rachat de Parts à la date de rachat du 15 juin 2028 doit envoyer au Dépositaire ou à IZNES, selon le cas, sa Demande de Rachat au plus tard à midi (12 heures) (heure de Paris) le 14 juin 2028 (soit un (1) Jour Ouvré avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative considérée). La Demande de Rachat de l'Investisseur sera alors exécutée sur la base de la Valeur Liquidative au 15 juin 2028.

8.4.1.4 Modalités

Les Demandes de Rachat peuvent être formulées en montant ou en nombre de Parts, à la discrétion des Investisseurs.

Les Demandes de Rachat formulées et dûment retenues sur une même Date de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

8.4.2 Plafonnement des Rachats

Les Demandes de Rachat centralisées sont satisfaites tous les quinze (15) jours, à chaque Valeur Liquidative, dans la limite d'un montant égal à quatre virgule deux (4,2) % de la somme (i) des Actifs Liquides et (ii) des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions sur douze (12) mois établies sur une base prudente (le « **Montant Possible des Rachats** »).

Il est précisé que, pour les besoins du calcul du Montant Possible des Rachats, seront exclus du calcul tous les montants affectés par la Société de Gestion (i) au paiement de toute dette du Fonds, (ii) à la réalisation de tout Investissement pour lequel un engagement ferme et définitif a été conclu ou (iii) au paiement de tout ou partie d'un engagement d'Investissement faisant l'objet d'un paiement fractionné (y compris pour le paiement des appels de fonds des FIA sous-jacents).

Si à une Date de Centralisation des Rachats, les Demandes de Rachats (en ce compris en cas d'Événement Exceptionnels ou de Rachats Anticipés) excèdent le Montant Possible des Rachats, les Demandes de Rachat seront automatiquement plafonnées dans les conditions précisées ci-après.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de Parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même Investisseur ou ayant droit économique (dites opérations « d'aller-retour ») ne sont pas prises en compte dans le calcul du Montant Possible des Rachats et ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

Lors de l'activation du plafonnement des rachats, la Société de Gestion réduira proportionnellement à hauteur du Montant Possible des Rachats l'ensemble des Demandes de Rachat adressées par les Investisseurs à la même Date de Centralisation des Rachats. Les Demandes de Rachat ainsi réduites seront exécutées dans les mêmes proportions pour tous les Investisseurs ayant demandé le rachat à une même Date de Centralisation des Rachats. La Société de Gestion assurera ainsi le traitement équitable des Investisseurs. Les demandes ou fractions des Demandes de Rachat qui n'ont pu être retenues, parce qu'elles dépassaient le Montant Possible des Rachats, seront annulées.

En cas d'exécution partielle des Demandes de Rachat, les Investisseurs sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de (a) l'exécution partielle de leur ordre de rachat, dans les conditions précitées et (b) de la nécessité de procéder à une nouvelle Demande de Rachat dans les conditions décrites ci-dessus au présent Article, comme si aucune Demande de Rachat n'avait jamais été formulée, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'un rachat pour la part non exécutée de leur Demande de Rachat initiale.

Les Demandes de Rachat de Parts centralisées à une même Date de Centralisation des Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de Parts concernée conformément à ce qui figure à l'Article 8.4.6 ci-dessous.

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation des Parts ou des fractions de Parts le cas échéant. Les Parts pourront être fractionnées en dix millièmes arrondies si besoin à la fraction inférieure.

8.4.3 Commission de Rachat

Aucune commission de rachat ne sera facturée aux Investisseurs.

8.4.4 Suspension des Rachats

La Société de Gestion peut décider de suspendre à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande. Ainsi les Demandes de Rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion (la « **Suspension des Rachats** ») notamment en cas de force

majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique) ou lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout Actif du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou valeurs de tout Actif du Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis.

En outre, les ordres de rachat seront suspendus lorsque l'Actif Net du Fonds devient inférieur au montant minimum réglementaire de trois cent mille (300 000) euros.

Les Demandes de Rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Rachats seront réputées caduques.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

Les Investisseurs concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire, d'IZNES et de l'AMF dans les meilleurs délais. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (www.rgreeninvest.com) ainsi que dans le prochain document périodique du Fonds (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

8.4.5 Mécanisme de gestion du risque de liquidité

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement,
- la politique de remboursement du Fonds afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses Investisseurs selon le principe d'égalité de traitement entre Investisseurs d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et Actifs Liquides).

8.4.6 Prix de Rachat

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire.

Le prix affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les Demandes de Rachat de Parts centralisées et retenues conformément à ce qui figure ci-dessus, sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Prix de Rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Aucun rachat n'est effectué en nature.

8.5 Période de liquidation

La période de liquidation commence à compter de la dissolution du Fonds et se termine au Dernier Jour de Liquidation (la « **Période de Liquidation** »).

Conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds. Ce plan comprendra : (i) une évaluation du marché des acheteurs potentiels, (ii) une évaluation et une comparaison des prix de vente potentiels, (iii) une valorisation des actifs à céder et (iv) un calendrier pour le programme de cession.

Pendant la Période de Liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, réglés et liquidés (les « **Opérations de Liquidation** ») en vue d'une distribution finale en numéraire aux Investisseurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation, conformément à l'Article 12 du Règlement.

La Société de Gestion sera responsable des Opérations de Liquidation et continuera de percevoir la rémunération prévue à l'Article 11.2.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et distribuer le solde entre les Investisseurs *au prorata* de leurs droits et conformément à l'Article 9. La Période de Liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu vendre ou distribuer tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la Période de Liquidation, la Société de Gestion fera de son mieux pour céder ses Investissements aux meilleures conditions possibles. La Société de Gestion informera trimestriellement les Investisseurs des moyens mis en œuvre en vue de la liquidation des Actifs.

Des détails supplémentaires sur la liquidation du Fonds sont fournis à l'Article 12 du Règlement.

9. DISTRIBUTIONS

9.1 Sommes Distribuables

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 11 et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribuées en tout ou partie indépendamment les unes des autres.

9.2 Politique de distribution

Les Parts sont des Parts de capitalisation. Aucune distribution effective des Sommes Distribuables ne sera réalisée au profit des Investisseurs avant la fin de la Durée du Fonds.

La Société de Gestion prévoit de réinvestir dans des Entreprises Cibles, conformément à la stratégie d'investissement et à l'objectif d'investissement définis dans le Prospectus, toutes les Sommes Distribuables, ainsi que tout autre produit issu des Investissements.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Le Fonds ne procédera à aucun moment à des distributions en nature, y compris au cours de la Période de Liquidation du Fonds.

10. GOUVERNANCE

10.1 Société de Gestion

Le Fonds est structuré sous la forme d'un fonds commun de placement sans personnalité juridique. Il est géré et représenté par la Société de Gestion. La Société de Gestion exerce ses fonctions à cet égard conformément aux lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion a le pouvoir de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds en ce qui concerne l'investissement dans les Actifs du Fonds dans le respect de l'objectif d'investissement du Fonds et des lois et règlements applicables.

La Société de Gestion a toute latitude pour réaliser des Investissements ou des désinvestissements pour le compte du Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les Investissements ou les désinvestissements du Fonds.

La Société de Gestion agira pour le compte du Fonds et, le cas échéant, aura le droit exclusif d'exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par le Fonds.

La Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion payable par le Fonds ou une autre entité pour laquelle elle agira en cette qualité. La Commission de Gestion est décrite plus en détail à l'Article 11.2.

A tout instant au cours de la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion devra maintenir un niveau de ressources humaines qualifiées suffisant et adapté de telle manière à ce que la Société de Gestion gère le Fonds conformément à ses obligations au titre de la Documentation du Fonds.

10.2 Dispositions protectrices des Investisseurs

En complément des règles prévues à l'Article 6, le Fonds est soumis à un certain nombre de conflits d'intérêts réels et potentiels. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que la Société de Gestion et ses Affiliées peuvent également exercer des activités d'investissement et/ou fournir des services de gestion et/ou des services de conseil pour d'autres clients au sein ou en dehors du groupe de la Société de Gestion, y compris d'autres fonds d'investissement, comptes clients et comptes propres dans lesquels le Fonds n'aura aucune participation et dont la stratégie d'investissement respective peut être essentiellement similaire ou non à la stratégie d'investissement du Fonds.

Si un conflit d'intérêts survient, il sera géré conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion et les stipulations du présent Prospectus.

La politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion sera mise à la disposition des Investisseurs sur demande écrite au siège social de la Société de Gestion ou par courrier postal ou email.

11. COMMISSIONS ET FRAIS

11.1 Commissions de souscription et de rachat

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que si des commissions de souscription et de rachat sont facturées à un Investisseur, elles seront prélevées lors de la souscription ou du rachat et augmenteront l'engagement de l'Investisseur et diminueront le prix de rachat selon le cas.

Dans la mesure où de telles commissions de souscription et de rachat sont acquises au Fonds, elles visent à compenser les frais exposés par le Fonds pour investir ou désinvestir les montants engagés par les Investisseurs. Lorsque les commissions de souscription et de rachat ne sont pas acquises au Fonds, elles sont payées par l'Investisseur à la Société de Gestion ou au commercialisateur, le cas échéant.

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Parts A, Parts B, Parts C : Néant	Parts A, Parts B, Parts C : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant

Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

11.2 Frais de gestion financière

En contrepartie de ses services en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, la Société de Gestion aura droit au paiement, pour chaque Exercice Comptable, par le Fonds, d'une commission de gestion égale (la « **Commission de Gestion** ») :

- pour les Parts A, à un virgule six (1,6) % hors taxes (HT) de l'Actif Net ;
- pour les Parts B, à zéro virgule huit (0,8) % hors taxes (HT) de l'Actif Net ; et
- pour les Parts C, à un virgule six (1,6) % hors taxes (HT) de l'Actif Net.

La Commission de Gestion sera payée directement par le Fonds.

La Commission de Gestion est calculée sur la base de l'Actif Net à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative et sera facturée à terme échu par la Société de Gestion, au début de chaque trimestre civil (chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre). La Commission de Gestion due au titre d'un Exercice Comptable d'une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois ou d'un trimestre non entier est calculée *pro rata temporis*.

La Société de Gestion ne facturera pas de frais de gestion, de *carried interest* ou de commission de performance sur les Véhicules de Co-Investissement structurés pour réaliser les investissements du Fonds.

La Société de Gestion ne percevra pas d'Honoraires de Transaction. Tous les honoraires éventuels liés à la structuration des investissements seront intégralement versés au Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

11.3 Frais de fonctionnement et autres services

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion ou directement par des prestataires de services externes), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) tous les frais liés à la création du Fonds, son organisation et sa commercialisation, y compris (mais sans s'y limiter) les frais juridiques, fiscaux et comptables, administratifs, les dépenses de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et

les frais postaux), les débours divers, les frais de déplacement ainsi que les honoraires des auditeurs, des consultants et des avocats du Fonds et/ou de la Société de Gestion (les « **Frais de Constitution** ») ;

- (ii) les frais juridiques, réglementaires, en ce compris les frais liés à la réglementation fiscale, les frais liés au suivi ESG des investissements (notamment outil / plateforme de reporting ESG, prestations bilan carbone, analyse des risques climatiques et analyse du risque biodiversité) et administratifs et notamment les frais de tenue de la comptabilité, les frais du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, sous réserve que ces frais concernent les investissements détenus directement (y compris via un *special purpose vehicle*) par le Fonds ;
- (iii) les frais liés à l'admission des Parts du Fonds en Euroclear ;
- (iv) les frais liés à l'établissement du DIC PRIIPS ;
- (v) la part des primes d'assurance en lien direct avec l'activité du Fonds (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou de toute autre fonction équivalente – des Entreprises Eligibles en portefeuille) ;
- (vi) les frais d'étude et d'audit ;
- (vii) les honoraires et frais des conseillers juridiques liés aux services fournis au Fonds ;
- (viii) tous les coûts liés à la préparation des rapports (y compris tout rapport ESG) du Fonds ;
- (ix) les frais de communication avec les Investisseurs ;
- (x) les frais et intérêts liés aux emprunts et les frais bancaires ;
- (xi) les frais liés aux Opérations de Couverture ;
- (xii) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ;
- (xiii) les frais de dissolution et liquidation du Fonds ; et
- (xiv) tout autre frais d'organisation et de fonctionnement (y compris les honoraires de conseil).

L'ensemble des frais énumérés ci-dessus supportés par le Fonds sera plafonné à un montant annuel de zéro virgule quarante (0,40) % de l'Actif Net du Fonds (TTC), calculé sur une moyenne annuelle sur huit (8) années glissantes.

Le Fonds ne sera pas responsable des dépenses relatives aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion, lesquelles seront payées par la Société de Gestion, y compris la rémunération de son personnel et, sauf stipulation contraire du Prospectus, le remboursement des dépenses payées à ses salariés, les loyers et les dépenses de services collectifs.

S'agissant des frais de contentieux visés ci-dessus, il est précisé que ces frais n'incluent pas :

- (i) les frais de contentieux entre la Société de Gestion et ses salariés ou Affiliés (à l'exclusion

des frais de contentieux engagés dans le cadre des mandats nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des Entreprises Eligibles ou des Affiliées des Entreprises Eligibles) et (ii) de façon générale, tout contentieux n'étant pas en rapport direct avec la gestion du Fonds.

11.4 Frais indirects du Fonds

Les frais de gestion indirects liés aux investissements du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents et le cas échéant, dans les Véhicules de Co-Investissement, (hors commission de performance et *carried interest*) représentent un maximum de zéro virgule sept (0,7) % TTC de l'Actif Net calculé sur une moyenne annuelle sur huit (8) années glissantes.

En outre, d'autres frais indirects seront supportés par le Fonds dans le cadre des investissements du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents, en ce compris les commissions de performance, le cas échéant. Ces frais indirects seront intégrés dans le calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Les frais de gestion indirects se composent principalement comme suit :

- (i) les commissions de gestion appelées au niveau des Fonds Sous-Jacents à leurs investisseurs dans le cadre de leur souscription ;
- (ii) les commissions de souscription (le cas échéant) ; et
- (iii) les commissions de rachat (le cas échéant) ; et
- (iv) les frais de fonctionnement et autres services payés de manière récurrente par les Fonds Sous-Jacents et les Véhicules de Co-Investissement.

11.5 Frais de distribution

Les Investisseurs détenant des Parts A pourront supporter des frais de distribution, liés au référencement des Parts du Fonds par les Entreprises d'Assurance dans les contrats d'assurance-vie qu'elles commercialisent. Ces frais seront versés sous la forme d'une rétrocession annuelle par la Société de Gestion de la Commission de Gestion aux Entreprises d'Assurance qui référencent les Parts A du Fonds dans leurs contrats d'assurance-vie ou de plans d'épargne retraite. Cette rétrocession pourra être de l'ordre de zéro virgule huit (0,8) % TTC de l'Actif Net du Fonds par Exercice Comptable.

11.6 Commissions de mouvement

Aucune.

11.7 Commission de surperformance

Aucune.

En revanche, pour les Fonds Sous-Jacents de la gamme « INFRAGREEN », un *carried interest* pourra être perçu par la Société de Gestion et les équipes de gestion de ces fonds dans les conditions prévues par leur documentation juridique. De même, pour les fonds de la gamme « INFRABRIDGE », une commission de performance pourra être perçue par la Société de Gestion dans les conditions prévues par la documentation de ces Fonds.

11.8 Frais de Transaction

Le Fonds supporte l'ensemble des Frais de Transaction, lorsque ces derniers n'ont pu être supportés par les Fonds Sous-Jacents, les Véhicules de Co-Investissement et les Entreprises Eligibles.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

La Société de Gestion s'assure que les Frais de Transaction et les Frais de Transactions Non Réalisées sont supportés par le Fonds et tout co-investisseur pour un même Investissement au prorata de leur participation respective dans cet Investissement.

L'ensemble des Frais de Transaction sera plafonné à un montant annuel de zéro virgule dix (0,10) % TTC de l'Actif Net du Fonds calculé sur une moyenne annuelle sur huit (8) années glissantes.

Dans l'hypothèse où le plafond annuel ne serait pas intégralement utilisé au cours d'un Exercice Comptable, le montant restant sera reporté et utilisable sur les Exercices Comptables suivants.

11.9 Tableau récapitulatif des frais

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / barème / fréquence *
1	Frais de gestion financière	Actif Net	Taux maximum annuel : Parts A : 1,60 % (TTC) Parts B : 0,80 % (TTC) Parts C : 1,60 % (TTC)
2	Frais de fonctionnement et autres services (frais du Dépositaire, du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable, du Commissaire aux Comptes et autres frais récurrents)	Actif Net	Taux maximum annuel : 0,40 % (TTC)
3	Frais indirects maximum	Actif Net	Taux maximum annuel : 0,70 % (TTC)
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / barème / fréquence *
5	Commission de surperformance	Néant	Néant
6	Frais de Transaction	Actif Net	Taux maximum annuel 0,10 % (TTC)

Les informations relatives à ces coûts seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

Le Fonds ne supporte aucun frais de recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

* Concernant les modalités de calcul des plafonds, se reporter aux sections ci-dessus.

11.10 Ratio de coûts global

Conformément à l'article 25 du Règlement ELTIF, le ratio global des coûts du Fonds par catégorie de Parts est présenté ci-dessous. Il inclut tous les frais payés par le Fonds conformément aux Articles 11.2 à 11.7 du Prospectus.

Coûts agrégés (coûts ponctuels et coûts permanents)	Assiette	Coût TTC
Ratio de coût global	% Actif Net (sur une période d'un an et toutes taxes incluses)	Parts A : 2,80 % Parts B : 2,00 % Parts C : 2,80 %

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio de coût global, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

12. IMPÔTS

12.1 Régime fiscal

En fonction du régime fiscal de chaque Investisseur, les Sommes Distribuables perçues et tous autres revenus tirés de la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à l'impôt. Les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

12.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale

Chaque Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion, à sa demande, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute Entreprise Eligible pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, toute retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur au titre du Prospectus), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Investisseur prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où un Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, (y) céder les Parts détenues par ledit Investisseur à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'Article 8.2, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait du non-respect du présent Article par ledit Investisseur. A la demande de la Société de Gestion, ledit Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Investisseur devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, ou le Fonds concerné ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute Entreprise Eligible ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'une Cession effectuée en application du présent Article.

Chaque Investisseur avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'*U.S. Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Investisseur ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

12.3 Dispositions relatives aux Informations Fiscales

Chaque Investisseur s'engage à fournir sans délai à la Société de Gestion toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs aux Investisseurs (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les « **Informations Fiscales** ») que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à la Société de Gestion (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Investisseurs ou à tout investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout

paiement collecté par ou payé au Fonds, aux Investisseurs, ou tout investissement serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iii) d'assister les Investisseurs dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôt ou taxe (y compris ceux imposés par tout régime FATCA ou CRS applicable).

Chaque Investisseur s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Investisseur devrait prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Investisseur s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à la Société de Gestion de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164, telle que modifiée, en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Investisseur ne parviendrait pas à établir ladite conformité, la Société de Gestion pourrait prendre, à l'égard dudit Investisseur, toute mesure que la Société de Gestion estimerait, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait de cette non-conformité. Chaque Investisseur pourrait par ailleurs être amené à indemniser le Fonds et la Société de Gestion de tous frais, coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article.

12.4 DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontaliers de planification fiscale à caractère potentiellement agressif comportant certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être tenus de communiquer aux autorités fiscales certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et aux Investisseurs, y compris les sociétés liées à ces Investisseurs.

13. INFORMATIONS COMMERCIALES

13.1 Distributions

Les distributions sont effectuées, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Article 9.1.

13.2 Rachats et remboursement de Parts

Les conditions dans lesquelles un Investisseur peut demander le rachat de ses Parts sont détaillées à l'Article 8.3.1.

Les Demandes de Souscription et Demandes de Rachat de Parts doivent être adressées au Dépositaire dans les conditions prévues aux Articles 8.1.5 et 8.4.1.

14. RAPPORTS - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

14.1 Rapport annuel

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion.

Les comptes annuels du Fonds comprennent, pour chaque Exercice Comptable au moins (i) un bilan, (ii) un compte de résultat et (iii) des annexes conformément aux principes comptables généraux acceptés en France.

En complément des informations indiquées ci-dessus, conformément à l'Article 23(5) du Règlement ELTIF, la Société de Gestion fournira dans le rapport annuel les informations et documents suivants :

- (i) des informations sur les juridictions dans lesquelles le Fonds est investi ;
- (ii) un tableau des flux de trésorerie ;
- (iii) des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union ; et
- (iv) des informations sur la valeur des Investissements en Actifs Privés et des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable. Une copie du rapport annuel sera, par ailleurs, remise sans frais aux Investisseurs à leur demande. Les premiers comptes annuels couvriront la période allant de la Date de Constitution au 31 décembre 2025.

14.2 Rapport semestriel – Composition de l'actif

Le Commissaire aux Comptes prépare également un rapport non-audit intitulé « Composition de l'Actif », le jour où la dernière Valeur Liquidative des Parts est établie, pour le premier semestre de chaque Exercice Comptable, et comprenant (i) un inventaire détaillé du portefeuille, (ii) l'Actif Net, (iii) le nombre de Parts émises par le Fonds, (iv) la Valeur Liquidative, et (v) les engagements hors bilan.

La Société de Gestion intègre ce document au rapport semestriel du Fonds qui comprendra une analyse de l'évolution et des perspectives du Fonds établi conformément à l'Instruction AMF n°2012-06.

Les rapports semestriels du Fonds seront mis à disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de ce rapport semestriel avant sa publication.

14.3 Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise et l'impact des Investissements

La Société de Gestion applique les critères relatifs au respect des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) tels que détaillés à l'Article 5. Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les informations relatives aux principes ESG concernant la Société de Gestion sont publiées par la Société de Gestion sur son site internet.

Les informations relatives aux critères ESG et à l'impact des Investissements seront intégrées dans le rapport annuel, tel que décrit à l'Article 14.1.

14.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leur participation respective dans le Fonds dont ces autorités pourront exiger la divulgation, ainsi que toute information permettant au Fonds de se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de KYC dans le cadre de tout Investissement.

14.5 Notifications

Sauf si le Règlement ou le Prospectus prévoit des moyens de notification différents, les notifications qui peuvent ou doivent être transmises en vertu du Règlement et du Prospectus par une partie à une autre doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été dûment transmises si elles sont remises en personne ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par coursier ou par email, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou à toute autre adresse communiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

La première adresse postale et électronique pour la Société de Gestion, est l'adresse indiquée à l'Article 1.11, adresse électronique : rgi-energytransition@rgreeninvest.com

14.6 Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques

Conformément à l'article 23 paragraphe 6 du Règlement ELTIF, sur demande d'un Investisseur, la Société de Gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

15. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les fonds professionnels d'investissement spécialisés ne sont pas soumis aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 du CMF.

En tant qu'ELTIF, le Fonds est soumis aux règles d'investissement décrites dans le Règlement ELTIF. En dehors de ces règles, le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement énoncées à l'Article 3.

Les modifications du Prospectus sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 18 du Prospectus et à l'article 5bis du Règlement.

16. SUIVI DES RISQUES

La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques du Fonds. L'exercice de cette fonction comprend notamment le contrôle et l'évaluation du respect par le Fonds du présent Prospectus, du Règlement ainsi que des lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion peut se faire assister, dans l'exercice de la fonction de gestion des risques, par des tiers et/ou des prestataires de services Affiliés, dont le coût sera supporté par la Société de Gestion.

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles déjà mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité.

La stratégie mise en œuvre par le Fonds ne requiert pas de contrôle spécifique des indicateurs financiers tels que la volatilité ou la perte maximale.

17. ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES

17.1 Dispositions générales

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation des Actifs et du calcul de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts, la Société de Gestion évalue les Actifs du Fonds à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative conformément aux principes comptables applicables en vigueur à la date d'évaluation, notamment le règlement ANC 2020-07 tel qu'applicable au Fonds, ou toute autre norme comptable applicable qui pourrait remplacer ce règlement ANC 2020-07, et sur la base de leur juste valeur. Les évaluations seront préparées conformément aux principes d'évaluation recommandés par Invest Europe (actuellement les *IPEV Valuation Guidelines*).

Les comptes du Fonds seront tenus en euros. Les intérêts seront comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

L'évaluation semestrielle des actifs du Fonds au 30 juin et au 31 décembre est certifiée par le Commissaire aux Comptes.

17.2 Politique d'évaluation

La Société de Gestion mettra en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

- (i) les titres cotés ou négociés sur un Marché Règlementé reconnu ou un Système Multilatéral de Négociation seront évalués par référence (a) au premier (1er) cours constaté sur le Marché Règlementé ou le Système Multilatéral de Négociation, au jour de l'évaluation et si ce cours n'est pas disponible, au dernier cours connu et (b) à la taille de la participation, à condition, en tout état de cause, que la Société de Gestion estime que ce cours est un cours de marché de bonne foi. Les titres cotés mais non négociables en raison de restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou d'une liquidité

limitée du marché seront évalués avec une décote appropriée par rapport au prix du marché public ;

- (ii) les titres de capital ou de quasi-capital non cotés seront évalués par la Société de Gestion à la juste valeur sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. Pour estimer la juste valeur d'un actif non coté, la Société de Gestion devra appliquer la méthodologie appropriée au regard de la nature, des faits et des circonstances de l'actif et de sa matérialité dans le cadre de l'investissement considéré en son entier et devra utiliser des données raisonnables, des données du marché, des prévisions et des estimations ; à ce titre la méthode des *discounted cash flows* (DCF) sera utilisée de manière prioritaire, mais pourra être combinée avec d'autres méthodes comme celles des multiples ou des transactions comparables, telle que recommandées par l'IPEV. En ce qui concerne les obligations convertibles, la Société de Gestion prendra en compte l'option de la conversion dans leur valorisation sauf si la conversion n'est pas dans l'intérêt des Investisseurs ;
- (iii) la juste valeur des prêts et obligations non cotés sera déterminée en tenant compte des flux financiers selon l'échéancier contractualisé et actualisé en fonction des taux sans risque du marché, du risque de crédit et d'un premium spécifique ; la valorisation obtenue ne pourra excéder la valorisation au coût amorti sera appliquée, afin d'éviter une survalorisation artificielle ;
- (iv) les parts ou actions d'OPCVM monétaires utilisés dans le cadre de la poche Actifs Liquides seront évalués sur la base des dernières valeurs liquidatives connues ;
- (v) les parts ou actions des Fonds Sous-Jacents ou de Véhicules de Co-Investissement seront évaluées sur la base de leur dernière valeur liquidative et une actualisation des valorisations sera effectuée, pour les investissements en fonds propres à partir des flux et taux d'actualisation et pour les investissements en dette, en prenant en compte le risque de taux et le risque de crédit, de plus les appels de fonds et les distributions au niveau des Fonds Sous-Jacents ou des Véhicules de Co-Investissement seront également pris en compte pour ajuster la valeur liquidative prise en compte pour ces instruments ;
- (vi) une provision appropriée sera faite pour toutes les dépenses payables par le Fonds et pour les dettes accumulées ou éventuelles (le cas échéant) du Fonds ;
- (vii) la valeur de tous les actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence du Fonds sera convertie dans la devise de référence du Fonds au taux de change en vigueur en France à la date d'évaluation concernée. Si ce taux de change n'est pas disponible, le taux de change sera déterminé de bonne foi par ou selon les procédures établies par la Société de Gestion ; et
- (viii) tous les autres titres et autres actifs sont évalués à leur juste valeur, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par la Société de Gestion conformément à sa politique d'évaluation.

Dans le cas d'un co-investissement en direct, quel que soit l'instrument, la valorisation de la prise de participation directe en co-investissement sera identique entre tous les fonds gérés par la Société de Gestion ayant pris une participation dans l'actif considéré.

18. MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT

Le Prospectus et le Règlement ne peuvent être modifiés (en tout ou en partie) qu'à l'initiative de la Société de Gestion.

En cas de modification de la Documentation du Fonds, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour de la Documentation du Fonds. Le Dépositaire devra être tenu informé préalablement de tout projet de modification de la Documentation du Fonds, et devra donner son accord le cas échéant.

19. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

19.1 Indemnisation

19.1.1 Personnes indemnisées

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les « **Pertes** ») qui sont encourus par elle :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion de portefeuille du Fonds ; ou
- (b) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion de portefeuille ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social ou salarié de la Société de Gestion ou toute autre personne désignée par elle pour assurer une représentation du Fonds au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle des Entreprises Eligibles ou de l'une de leurs Affiliées (également la « **Personne Indemnisée** ») sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

- (a) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou
- (c) dans le cadre de leur activité d'agent ou de mandataire au sein d'une Entreprise Eligible,

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée si :

- (a) lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort ;
- (b) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives ;
- (c) lorsque la réclamation, la responsabilité, le coût ou la dépense en question sont survenus après le Dernier Jour de Liquidation du Fonds ; ou
- (d) lorsque la réclamation de la Personne Indemnisée a été initiée plus de douze (12) mois après qu'elle ait eu connaissance de l'événement ouvrant droit à indemnisation.

Il est précisé que la Société de Gestion a souscrit ou bénéficiera d'une police d'assurance pour la responsabilité potentielle de ses administrateurs et dirigeants ou de tout tiers agissant pour son compte au sein des organes sociaux des Entreprises Eligibles. La Société de Gestion s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la Durée du Fonds.

19.1.2 Procédure d'indemnisation

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour minimiser les dommages, pertes et coûts qui, à sa connaissance, pourraient résulter des services rendus au Fonds. Chaque Personne Indemnisée s'engage à informer immédiatement la Société de Gestion de toute réclamation dont elle a connaissance et qui pourrait raisonnablement donner lieu à une indemnisation par le Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs.

Les indemnités payables au titre de cet Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion de portefeuille du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

La présente clause d'indemnisation ne couvre pas les contentieux qui seraient initiés, à l'encontre de la Personne Indemnisée, par un ou plusieurs Investisseurs.

19.2 Confidentialité

19.2.1 Informations Confidentielles

19.2.2 Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les Investisseurs et/ou leurs représentants concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Investisseurs (y inclus leur identité), les

Entreprises Eligibles et/ou leurs Affiliées respectives, notamment celles contenues dans les rapports annuels (y compris le rapport de gestion), les rapports semestriels, et tout autre document ou information financière, fournis par la Société de Gestion (collectivement, les « **Informations Confidentielles** »), devront être conservées de manière strictement confidentielle.

Par exception, les Informations Confidentielles connues par les Investisseurs avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un Investisseur aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles.

Sous réserve des paragraphes suivants, les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

- 19.2.3 Nonobstant les stipulations de l'Article 19.2.2, les Investisseurs pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) des Informations Confidentielles après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information Confidentielle), ou (ii) en ce qui concerne la divulgation d'Informations Confidentielles requises en vertu d'une obligation statutaire ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire opposable à l'Investisseur, l'Information Confidentielle strictement nécessaire au titre de cette obligation de *reporting* ou au titre de cette décision ou obligation après avoir informé au préalable la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication et sous réserve que les Investisseurs fassent leurs meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'Information Confidentielle s'engagent à ne pas la divulguer.

L'Investisseur concerné devra solliciter le consentement mentionné au paragraphe précédent préalablement à la communication envisagée, en précisant dans sa demande la nature de l'Information Confidentielle concernée ainsi que les motivations et les modalités de sa divulgation. Toute autorisation de divulgation d'une Information Confidentielle sera *sui generis* et conditionnée au respect de la confidentialité de l'intégralité des informations fournies par l'Investisseur concerné dans sa demande d'autorisation. Notamment, l'Investisseur concerné devra réitérer sa demande au cas où il souhaiterait divulguer à nouveau une Information Confidentielle dont la communication lui a été autorisée antérieurement selon des modalités différentes, à l'égard d'un autre tiers ou à une date différente.

Nonobstant les stipulations de l'Article 19.2.2 et les paragraphes ci-dessus de l'Article 19.2.3, un Investisseur pourra librement communiquer les Informations Confidentielles à ses employés, dirigeants, avocats, commissaires aux comptes et, lorsque cet Investisseur est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, ses employés, dirigeants et à ses propres investisseurs (ensemble, les « **Destinataires Autorisés** »), dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leur investissement dans le Fonds, et sous réserve que chaque destinataire desdites Informations (i) s'engage expressément par écrit à conserver leur caractère confidentiel dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues au présent Article, ou (ii) soit déjà soumis à une telle obligation de confidentialité au titre d'un accord contractuel avec ledit Investisseur et/ou sa société de gestion (si l'Investisseur est un fonds d'investissement) ou d'une obligation de secret professionnel dont le respect est contrôlé par une instance professionnelle.

Tout Investisseur dûment autorisé à divulguer des Informations Confidentielles pourra procéder à cette divulgation sous sa seule responsabilité et devra indemniser intégralement le Fonds, la Société de Gestion et les Investisseurs, selon le cas, pour tout dommage subi par l'un d'entre eux résultant de cette divulgation et de toute divulgation d'Informations Confidentielles réalisée par un de ses Destinataires Autorisés.

- 19.2.4 La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention d'un Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers et demandant la révélation par cet Investisseur d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite Information Confidentielle. La Société de Gestion aura le droit de maintenir la suspension ou la limitation de la communication de toute Information Confidentielle prévue par la Documentation du Fonds à l'attention de cet Investisseur aussi longtemps que ce dernier sera obligé de révéler l'Information Confidentielle susvisée à la suite de la requête. De plus, au cas où et tant qu'un Investisseur méconnaît les stipulations du présent 19.2, la Société de Gestion aura le droit de suspendre ou limiter la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention de cet Investisseur.
- 19.2.5 Nonobstant toute autre stipulation du Prospectus, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer aux Investisseurs, pendant la durée qu'elle estime appropriée, (i) toute information que la Société de Gestion considère comme un Secret d'Affaires et (ii) toute autre information (A) dont la Société de Gestion estime que la divulgation ne serait pas dans l'intérêt du Fonds ou pourrait nuire au Fonds ou à l'un de ses Investissements ou (B) que le Fonds, la Société de Gestion, leurs Affiliées respectives et/ou les employés ou dirigeants de ces entités ne peuvent pas communiquer en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.
- 19.2.6 La Société de Gestion pourra par ailleurs communiquer toute information concernant le Fonds ou les Investisseurs pour permettre à la Société de Gestion de respecter ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de réglementation FATCA ou de toute réglementation similaire relative aux échanges automatiques de renseignements en matière fiscale. Les Investisseurs à la Société de Gestion toute information dont la communication sera jugée nécessaire par la Société de Gestion pour respecter ses obligations visées au présent Article.
- 19.2.7 Il est précisé que la Société de Gestion pourra cesser de communiquer des Informations Confidentielles aux Investisseurs qui ne sont plus Investisseur ou n'agissent plus pour le compte du Fonds, de la Société de Gestion ou de l'une de leurs Affiliées, ou ne sont plus salariés de la Société de Gestion ou de l'une de leurs Affiliées.

19.3 Compensation

Si un Investisseur est redevable d'une quelconque somme ou dette vis-à-vis du Fonds ou de la Société de Gestion en vertu de la Documentation du Fonds, la Société de Gestion ou le Fonds, selon le cas, aura le droit de compenser le montant de cette dette avec la ou les sommes qui seraient autrement dues à cet Investisseur en vertu de la Documentation du Fonds, que les sommes ainsi dues soient fongibles, exigibles ou liquides ou non. L'exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en vertu du présent Article est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont disposent la Société de Gestion ou le Fonds aux termes de la Documentation du Fonds ou par ailleurs.

19.4 Contestation

Toute contestation relative au Fonds qui pourra intervenir pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation, entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera soumise exclusivement à la loi française et jugée par les tribunaux français, par application de l'Article 13 du Règlement, à l'exclusion de toute règle quelconque de conflit de lois.

19.5 Nullité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Prospectus ou du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres stipulations du Prospectus ou du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Prospectus ou le Règlement poursuivent ses effets sans discontinuité.

19.6 Maintien de certaines obligations

Sauf accord exprès de la Société de Gestion, un Investisseur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Prospectus ou le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant la Cession de ses Parts ou la dissolution, liquidation du Fonds.

19.7 Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Prospectus ou du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

19.8 Langue de communication

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français ou, lorsque les Parts du Fonds sont commercialisées à l'étranger, dans une autre langue requise dans la juridiction concernée.

Le Prospectus, le DIC PRIIPS et le Règlement ont été établis en français. Une traduction dans une autre langue pourra être adressée aux Investisseurs qui ne sont pas situés en France lorsque les Parts du Fonds sont commercialisées à l'étranger, en fonction de la réglementation locale applicable.

19.9 Protection des Données Personnelles

Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Investisseurs, y compris le bulletin de souscription et ses annexes ou le Bulletin d'Adhésion, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Investisseurs avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les « **Données Personnelles** ») peuvent être collectées, stockées et traitées par transmission électronique ou tout autre moyen (le « **Traitement de Données Personnelles** ») par la Société de Gestion, agissant en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement Affiliées au Fonds ou

à la Société de Gestion, ses prestataires de services, au Dépositaire et/ou à IZNES, conformément aux Lois Données Personnelles (telles que définies ci-après).

Les Données Personnelles incluent le nom, l'adresse et les montants investis par chaque Investisseur, le nom et l'adresse de tout représentant personne physique de cet Investisseur ainsi que le nom et l'adresse de son bénéficiaire effectif.

La rétention des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des stipulations du Prospectus, du bulletin de souscription, le cas échéant, ou du Bulletin d'Adhésion auxquels les Investisseurs sont liés ou parties. A cet effet, les Investisseurs sont tenus de communiquer leurs Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement de Données Personnelles à une entité non-affiliée, agissant en qualité de responsable du traitement, directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection des données. Les Investisseurs auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, le traitement ou le transfert des Données Personnelles doit être effectué sur la base de contrats établie sur la base des clauses contractuelles types de la Commission européenne. Les Investisseurs peuvent obtenir une copie de ces documents à l'adresse de la Société de Gestion mentionnée dans le Prospectus.

Le Traitement de Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (les « **Loi Données Personnelles** »). Les Investisseurs personne physique ont le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement de Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. Dans les conditions prévues par les Loi Données Personnelles, les Investisseurs peuvent également s'opposer au Traitement de Données Personnelles pour des raisons légitimes, sauf en cas de prospection commerciale (qui ne nécessite pas de justification). Les Investisseurs peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion à l'adresse mentionnée dans le Prospectus. Les Investisseurs peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

19.10 Signature électronique

Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que tous les documents qui se rapportent à leur souscription dans le Fonds, pourront être signés de manière électronique via DocuSign ou tout logiciel équivalent par la Société de Gestion et les Investisseurs.

Chaque Investisseur convient expressément et irrévocablement que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que sa signature manuscrite. Par conséquent, chaque Investisseur reconnaît et convient expressément et irrévocablement par les présentes que la signature électronique de tout document relatif à son investissement dans le Fonds ainsi produite par lui sera pleinement valable et lui sera opposable.

19.11 Références générales

Le Fonds a été agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF le 17 juin 2025.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et intermédiaires seront envoyés aux Investisseurs dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, adressée à la Société de Gestion à l'adresse indiquée à l'Article 1.11 du Prospectus ou à son adresse électronique.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

RGREEN INVEST SAS

47-51 rue Chaillot,

75016 Paris

E-mail : rgi-energytransition@rgreeninvest.com

Date de publication du Prospectus : 9 janvier 2026.

Le site internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet www.rgreeninvest.com.

Les investisseurs potentiels doivent recevoir et avoir lu et compris le présent Prospectus avant de souscrire des Parts du Fonds.

ANNEXE 1. FACTEURS DE RISQUE

Les Investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.

Les Investisseurs potentiels doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. Un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs potentiels comme étant de nature à long terme.

Les Investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.

Un résumé de certains risques que l'Investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion avant la date de publication du Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs.

1. RISQUES GENERAUX

1.0 Risque de perte en capital

Tout investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme, sans perspective assurée de gain. La valeur des Parts du Fonds peut varier, à la hausse comme à la baisse. Un Investisseur peut perdre la totalité des sommes qu'il a investies dans le Fonds ou ne recouvrer qu'une partie de ces sommes.

1.1 Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le Fonds est géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le droit de prendre des décisions concernant la gestion, la cession ou la réalisation de tout Investissement du Fonds, ou d'autres décisions concernant les activités et les affaires du Fonds, et n'auront pas la possibilité de contrôler ou d'influencer la gestion ou les opérations quotidiennes du Fonds. Le succès du Fonds dépend essentiellement de la Société de Gestion. Si un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer à la gestion du Fonds, la performance du Fonds pourrait en être affectée de manière significative.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait qu'ils n'auront pas la possibilité d'examiner les informations économiques, financières et autres pertinentes sur lesquelles la

Société de Gestion se sera fondée pour sélectionner, acquérir, contrôler et céder les Investissements.

1.2 Performances passées

Les performances passées de la Société de Gestion ne préjugent pas des performances futures de la Société de Gestion en ce qui concerne la gestion du portefeuille du Fonds.

1.3 Objectif d'investissement

Il n'y a aucune garantie que le Fonds atteindra son objectif d'investissement. En effet, même si la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds lui permettrait d'atteindre son objectif d'investissement, il ne peut être exclu que les conditions économiques et de marché ou l'incapacité à évaluer les opportunités d'investissement entraînent une sous-performance du Fonds, une dépréciation des Actifs du Fonds et, par conséquent, une diminution de la Valeur Liquidative des Parts.

1.4 Entité nouvellement constituée

Le Fonds sera une entité nouvellement constituée sans performance passée. Rien ne garantit que la Société de Gestion atteindra l'objectif d'investissement du Fonds, nonobstant la performance que la Société de Gestion ou ses Affiliées ou mandants aurait pu réaliser dans le cadre d'autres opérations, y compris, sans s'y limiter, des véhicules de nature semblable au Fonds. Compte tenu des facteurs décrits dans la présente section, il est possible qu'un Investisseur subisse une perte substantielle ou totale à la suite d'un investissement dans le Fonds.

1.5 Concurrence

Le Fonds s'engage dans une activité qui peut devenir de plus en plus concurrentielle à mesure que de nouveaux participants entrent sur le marché. Le Fonds a connaissance d'un certain nombre de fonds d'investissement et d'autres investisseurs financiers qui investissent dans des actifs similaires à ceux recherchés par le Fonds. Le Fonds peut être en concurrence pour des investissements avec de tels groupes, y compris des sociétés d'investissement direct, des groupes industriels, des banques de développement (DFI) et des banques d'affaires détenues par des investisseurs importants et bien capitalisés. La concurrence peut avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs d'investissement. Il est possible que la concurrence pour les opportunités d'investissement appropriées augmente, ce qui peut réduire proportionnellement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter négativement les conditions dans lesquelles ces investissements peuvent être réalisés.

1.6 Illiquidités des Parts du Fonds

Les Investisseurs doivent être conscients de la nature à long terme de leur investissement dans le Fonds. Conformément au Prospectus, les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts que dans les conditions et limites de l'Article 8.4. Ces Parts ne pourront également être cédées que dans les conditions et limites de l'Article 8.3 du Prospectus.

Un investissement dans le Fonds est illiquide par nature, car il n'existe pas de marché secondaire d'échange reconnu pour les investissements dans le Fonds, et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en développe un. En dehors du calcul bimensuel de la Valeur Liquidative, il sera difficile pour un

Investisseur d'obtenir des informations sur la valeur de leurs Parts ou de vendre leurs Parts avant que le Fonds ne vende ses Investissements. Le Fonds n'a aucune obligation d'acheter ou de racheter les Parts à tout moment avant la fin de la Durée du Fonds. Les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fonds.

1.7 Modifications de la législation applicable

Le Fonds doit se conformer à diverses exigences légales, y compris les exigences imposées par les lois relatives aux valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions, y compris la France. Si l'une de ces lois venait à changer pendant la Durée du Fonds, les obligations légales auxquelles le Fonds et les Investisseurs sont soumis pourraient différer sensiblement des obligations actuelles.

1.8 Risque lié à la valeur des souscriptions

A compter de la Date de Constitution du Fonds, la souscription de Parts du Fonds s'effectue sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. En outre, en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues par le Prospectus, une demande de souscription pourrait être refusée. Dès l'arrêt de la Suspension des Souscriptions, un autre ordre de souscription devra être de nouveau transmis et celui-ci sera effectué sur une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initialement transmis.

1.9 Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat de Parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la Demande de Rachat, selon les modalités prévues dans le Prospectus, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la Demande de Rachat. En outre, en cas de Suspension des Rachats ou de Plafonnement des Rachats dans les conditions prévues dans le Prospectus, un Investisseur risque de voir sa Demande de Rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la Suspension des Rachats ou de Plafonnement des Rachats, remplacer un autre ordre de rachat qui sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par l'Investisseur concerné.

1.10 Risque lié aux conditions financières

La situation économique des marchés sur lesquels le Fonds investit (Union européenne, Espace économique européen, Royaume Uni, Norvège et Suisse) peut affecter le rendement du Fonds. Les Investissements peuvent notamment être soumis aux risques suivants : récession, déflation, endettement de l'Etat, troubles politiques ou sociaux, resserrement fiscal, évolution de la zone Euro, évolution des taux d'intérêt, difficultés du secteur bancaire, disponibilité du crédit. Notamment, une évolution significative des taux d'intérêt et/ou des *spreads* et/ou de la disponibilité du crédit pour les entreprises et/ou de l'environnement général des banques européennes, peut affecter la capacité des emprunteurs à refinancer leur dette et à rembourser les instruments détenus par le Fonds.

1.11 Risques liés aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Fonds seront soumises à la politique d'allocation de la Société de Gestion et devront satisfaire aux exigences du Règlement ; par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect des exigences du Règlement ELTIF sera également surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif à un moment ou dans des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

1.12 Risques liés à la Remise en Titres

L'attention des Entreprises d'Assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Cet article prévoit que le titulaire et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(vent) se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de son(leur) contrat ou par la suite du décès de l'assuré, des Parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'Entreprise d'Assurances, pour la remise de Parts du Fonds au moment du rachat des engagements du contractant ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;
- (ii) les Parts remises en nature ne confèrent pas de droit vote ;
- (iii) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix (10) % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis.

Il appartient donc au contractant et/ou à son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i) et (iii).

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise de Parts du Fonds que dans les conditions prévues par le Prospectus. Pour toutes ces raisons, la remise de Parts du Fonds en nature pourrait ne pas être possible.

1.13 Risques liés aux conséquences fiscales

Il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avérerait défavorable au Fonds ou aux Investisseurs. Rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements sera efficace d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Investisseur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds.

1.14 Risques associés à la tokenisation

La tokenisation des actifs via blockchain comporte des risques spécifiques : technologiques (failles de sécurité, erreurs de programmation), réglementaires (incertitude ou évolution des lois), de liquidité (marchés illiquides ou peu profonds), opérationnels (perte de clés privées, mauvaise gestion des portefeuilles), de contrepartie (fiabilité des plateformes) et de volatilité (fluctuations de valeur importantes). Ces facteurs peuvent affecter la sécurité, la liquidité et la valeur des jetons, impactant les investisseurs.

2. RISQUES LIES A LA TYPOLOGIE DES INVESTISSEMENTS

2.1 Risques liés aux Investissements dans des sociétés non cotées

L'actif du Fonds sera constitué, directement ou indirectement, de titres non cotés. Par conséquent, bien que le Fonds puisse en principe céder tout ou partie d'un Investissement à tout moment, l'identification d'un acquéreur est incertaine et peut s'avérer difficile. Avant cette période, les Investisseurs ne percevront normalement pas de rendement sur leur investissement dans des Actifs non cotés. Les Investissements dans des sociétés non cotées sont intrinsèquement plus risqués que les Investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées sont généralement plus petites, plus vulnérables aux évolutions du marché et de la technologie et plus dépendantes des compétences et du niveau d'implication de l'équipe de gestion de la Société de Gestion en charge du Fonds.

2.2 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital

Le Fonds peut effectuer, directement ou indirectement des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des Entreprises Eligibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Entreprises Eligibles en portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.

2.3 Risque lié aux actions de préférence

Le Fonds peut investir dans des actions de préférence dont la performance peut être plafonnée. En cas de cession de ces actions de préférence, les plus-values potentielles du Fonds peuvent être limitées, ce qui diminue la performance globale du Fonds et peut avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative.

2.4 Risque lié aux valeurs mobilières composées et aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des Entreprises Eligibles. La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription.

2.5 Risque lié à l'intervention sur les marchés financiers

Le Fonds peut investir dans des titres cotés ou dans des titres de sociétés cotées sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation. Par nature, le Fonds peut donc être impacté par l'évolution de ces marchés qui peuvent connaître de fortes variations, à la hausse comme à la baisse.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer sensiblement et peuvent être affectés, notamment par (i) l'évolution des résultats des sociétés et leurs activités économiques et (ii) des facteurs externes tels que des événements politiques ou des crises économiques.

2.6 Participation minoritaire

Le Fonds peut faire des Investissements dans lesquels il sera un investisseur minoritaire et, dans ce cas, ne pourra pas être en mesure de protéger efficacement ses intérêts.

2.7 Instruments de dette

Les Entreprises Eligibles émettrices d'instruments de dette acquis ou bénéficiaires de prêts accordés par le Fonds peuvent être confrontées à une concurrence intense (y compris la concurrence d'Entreprise Eligibles disposant de ressources et de capacités plus importantes), à l'évolution des conditions commerciales et économiques ou à d'autres développements susceptibles d'avoir un impact négatif sur leurs performances. Le succès des Entreprises Eligibles dépendra de leur gestion et rien ne garantit que leurs performances répondent aux attentes du Fonds.

Les Investissements du Fonds peuvent être assortis de clauses de retrait anticipé, d'options de refinancement, d'options de remboursement anticipé ou de dispositions similaires qui, dans chaque cas, peuvent amener l'émetteur ou l'emprunteur à rembourser le principal d'un titre de créances détenu par le Fonds ou d'un prêt consenti par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut se produire en cas de baisse des taux d'intérêt. Les remboursements anticipés des Investissements du Fonds peuvent avoir un effet négatif important sur l'objectif d'investissement du Fonds et sur le taux de rendement du capital investi. En outre, en fonction des fluctuations des marchés financiers, les titres de capital attachés aux instruments de dette peuvent perdre toute valeur.

Les titres de dette privée sont également soumis à d'autres risques liés aux créanciers, notamment (a) l'annulation éventuelle d'une transaction d'Investissement en tant que « transfert frauduleux » en vertu des lois applicables aux créanciers, (b) les réclamations dites de « responsabilité du prêteur » actionnées par l'émetteur des titres de créances et (c) les responsabilités environnementales qui peuvent survenir en ce qui concerne les collatéraux venant en garantie des titres de créances souscrits.

En outre, les Investissements dans des instruments de dette privée peuvent donner lieu à des déclarations inexactes ou à des omissions de la part de l'emprunteur ou de l'émetteur. De telles inexactitudes ou incomplétudes peuvent avoir un effet négatif sur l'évaluation des garanties sous-jacentes aux instruments de dette ou sur la capacité du Fonds à valider ou à mettre en œuvre un privilège sur les collatéraux garantissant l'instrument de dette. Le Fonds ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les emprunteurs/émetteurs.

En outre, il convient de noter qu'un instrument de dette peut avoir un rendement contractuel qui n'est pas payé entièrement en numéraire, mais partiellement ou entièrement en nature ou sous la forme d'une préférence de liquidation, ce qui allonge le délai avant la réception du numéraire et augmente l'exposition au risque du Fonds à l'égard de l'Entreprise Eligible. Bien que la Société de Gestion ait l'intention d'atteindre les rendements visés par le Fonds pour chaque Investissement donné, y compris concernant les Instruments de Dette, d'autres facteurs, tels que la conjoncture économique générale, l'environnement concurrentiel et la disponibilité d'acheteurs potentiels des instrument de dette, peuvent raccourcir ou allonger la période de détention du Fonds et certains Investissements peuvent prendre plusieurs années supplémentaires à partir de la date de l'investissement initial pour être réalisés. Dans certains cas, le Fonds peut se voir interdire, par contrat, de vendre certains titres pendant un certain temps. Si le Fonds est tenu de liquider rapidement tout ou partie des positions de son portefeuille, il peut alors obtenir significativement moins que la valeur à laquelle il a précédemment comptabilisé ces Investissements.

2.8 Risque de crédit

La variation positive de la Valeur Liquidative peut dépendre du paiement à bonne date des sommes dues par les emprunteurs et/ou les débiteurs au titre des prêts et titres de créances souscrits ou acquis par le Fonds. En cas de défaillance de tout ou partie des emprunteurs et/ou des débiteurs, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut être impactée à la baisse.

Si un instrument de dette s'avère ne pas avoir existé à sa date de souscription ou d'acquisition par le Fonds, la souscription ou l'acquisition du titre de créance sera annulée de plein droit et le cédant ou le débiteur versera une indemnité correspondant au préjudice subi par le Fonds, sans garantir toutefois que le montant ainsi perçu par la Société de Gestion couvre effectivement l'intégralité du préjudice subi par le Fonds.

Si instrument de dette souscrit ou acquis par le Fonds s'avère ne pas avoir été conforme, à la date de souscription ou d'acquisition par le Fonds, aux déclarations et garanties données par le cédant ou le débiteur au Fonds, la Société de Gestion peut demander au cédant ou au débiteur soit l'annulation du transfert du titre de créance, soit une indemnité correspondant au préjudice subi par le Fonds.

En outre, en cas de défaillance de l'emprunteur dans le cadre d'un prêt ou du débiteur dans le cadre d'un titre de créance souscrit ou acquis par le Fonds, le Fonds peut se prévaloir des sûretés attachées au prêt ou au titre de créance ou s'y rapportant. Toutefois, la mise en œuvre des sûretés nécessite du temps et le produit résultant de la mise en œuvre peut être inférieur au montant du prêt ou du titre de créance détenu par le Fonds à l'encontre de l'emprunteur et/ou du débiteur.

La Société de Gestion surveille les risques de crédit conformément à sa politique de risques.

2.9 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence à la variation de la valeur des instruments de dette associée aux variations des taux d'intérêt. Les variations de taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un instrument de dette, directement (en particulier dans le cas d'instruments de dette à taux fixe) et indirectement (en particulier dans le cas d'instruments de dette à taux variable). Le degré de variation du prix d'un instrument de dette en fonction des

variations des taux d'intérêt est mesuré par sa « durée ». En général, les instruments de dette ayant une échéance plus longue ont une « durée » plus longue et sont donc soumis à une plus grande volatilité des prix en raison des variations des taux d'intérêt. Les instruments de dette à taux variable réagissent également aux variations des taux d'intérêt, mais généralement dans une moindre mesure (en fonction, toutefois, des caractéristiques des conditions de réinitialisation, y compris l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation, entre autres).

2.10 Risque de change

Les Investissements seront principalement libellés en Euros et les comptes du Fonds seront tenus en Euros. Toutefois, certains Investissements directs ou indirects pourront également être effectués et/ou réalisés dans d'autres devises. En outre, les variations des taux de change peuvent avoir un effet négatif sur la valeur, le prix ou la performance des Investissements dans le Fonds.

Les actifs du Fonds et les Entreprises Eligibles financées par le Fonds peuvent également être indirectement exposés à des risques de change lorsqu'ils sont situés en dehors de la zone Euro. Dans le cadre de la politique de gestion des risques de crédit de la Société de Gestion, cette dernière devrait structurer les mesures d'atténuation appropriées pour couvrir ce risque de change au cas par cas.

L'analyse du risque de crédit et les mesures d'atténuation proposées seront validées lors des comités d'investissement de la Société de Gestion.

2.11 Risque lié aux opérations de couverture

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut utiliser divers instruments financiers, tels que des options, des *swaps*, des *caps* et des *floors*, des contrats à terme et des dérivés similaires à des fins de gestion des risques. Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques, ces opérations peuvent ne pas être pleinement efficaces pour atténuer les risques dans toutes les conditions de marché ou contre tous les types de risques (y compris les risques imprévus), ce qui entraîne des pertes pour le Fonds. En outre, ces opérations de couverture peuvent entraîner une performance globale moins bonne pour le Fonds que si celui-ci ne s'était pas engagé dans de telles opérations de couverture. Enfin, la Société de Gestion peut décider de ne pas se couvrir contre certains risques ou ne pas les anticiper. Ainsi, le Fonds restera exposé à certains risques qui ne peuvent être couverts dans certains cas, tels que le risque de crédit (concernant à la fois des titres particuliers et des contreparties).

3. RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

L'objectif du Fonds est de réaliser, directement ou indirectement, des Investissements dans des actifs d'infrastructure, d'autres actifs présentant des caractéristiques similaires, des entités opérant dans le secteur ou liées au secteur. Les Investissements seront soumis aux risques inhérents à la propriété et à l'exploitation d'actifs d'infrastructure, y compris les risques liés à la conjoncture économique générale, à la concentration géographique ou de marché, aux risques climatiques, à la capacité du Fonds à gérer les Investissements, aux lois et réglementations et aux fluctuations des marchés financiers ou des marchés de matières premières nationaux et internationaux.

Certains Investissements dans des infrastructures, des actifs similaires ou des sociétés apparentées, comme beaucoup d'autres types d'Investissements à long terme, ont historiquement connu des fluctuations et des cycles de valeur importants, des conditions de marché spécifiques pouvant entraîner des réductions temporaires ou permanentes de la valeur d'un Investissement.

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des projets à construire ou qui nécessitent des Investissements pour être correctement entretenus et développés, il existe un risque que ces projets ne soient pas achevés, utilisés, entretenus, gérés, modernisés ou développés dans les limites du budget, du calendrier ou d'autres spécifications fixées, ce qui peut conditionner la perception de revenus par le Fonds ou les Entreprises Eligibles et/ou entraîner la résiliation de l'accord de construction, d'utilisation, d'entretien, de gestion, de modernisation ou de développement concerné. Ce risque peut être atténué en partie par les dispositions du contrat concerné (si la prestation de ce service est fournie par un tiers) prévoyant le paiement de dommages et intérêts par ce tiers. Toutefois, le Fonds peut être exposé à des pertes non couvertes par ces dispositions ou à la défaillance financière de ce tiers.

4. RISQUE DE DURABILITÉ

La Société de Gestion considère que les risques de durabilité sont pertinents pour les rendements de la Société de Gestion. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des Investissements réalisés par le Fonds, et donc sur la Valeur Liquidative (« **Risque de Durabilité** »).

L'évaluation des Risques de Durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent être fondés sur des données difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, périmées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que les modèles de la Société de Gestion évalueront correctement l'impact des Risques de Durabilité sur les investissements du Fonds.

Dans la mesure où un Risque de Durabilité survient, ou se produit d'une manière qui n'est pas anticipée par les modèles de la Société de Gestion, il peut y avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur Liquidative des Parts du Fonds. Un tel impact négatif peut entraîner une perte de valeur totale du ou des investissements concernés et peut avoir un impact négatif équivalent sur la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un Risque de Durabilité survient à l'égard d'un actif, il y aura un impact négatif sur sa valeur, et peut entraîner une perte totale de sa valeur. Pour une société, cela peut être dû à une atteinte à sa réputation avec une baisse consécutive de la demande pour ses produits ou services, à la perte de personnel clé, à l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, à une augmentation des coûts d'exploitation et / ou à une augmentation du coût du capital. Une société peut également subir les effets des amendes et autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de la société peuvent être détournés de la poursuite de ses activités et être absorbés en cherchant à faire face au Risque de Durabilité, notamment en modifiant les pratiques commerciales et en faisant face aux enquêtes et aux litiges. Les Risques de Durabilité peuvent également entraîner des pertes d'actifs et / ou des pertes physiques, y compris des

dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les entreprises auxquelles le Fonds est exposé peuvent également être affectées par un Risque de Durabilité.

Les Risques de Durabilité sont pertinents à la fois en tant que risques autonomes et en tant que risques transversaux qui se manifestent par de nombreux autres types de risques qui sont pertinents pour les Actifs du Fonds. Par exemple, la survenance d'un Risque de Durabilité peut entraîner des risques financiers et commerciaux, y compris un impact négatif sur la solvabilité d'autres sociétés. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité par les sociétés et les consommateurs signifie que la survenance d'un Risque de Durabilité peut entraîner des dommages importants à la réputation des sociétés concernées. La survenance d'un Risque de Durabilité peut également donner lieu à un risque de réglementation par les gouvernements et les régulateurs, ainsi qu'à un risque de litige.

Un Risque de Durabilité peut survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou peut avoir un impact plus large sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques.

De nombreux secteurs économiques, régions et / ou juridictions, y compris ceux dans lesquels le Fonds peut investir, sont actuellement et / ou dans le futur peuvent être soumis à une transition générale vers une économie plus verte, plus faible en carbone et moins polluante. Les facteurs de cette transition comprennent l'intervention gouvernementale et/ou réglementaire, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux.

Les lois, règlements et normes de l'industrie jouent un rôle important dans le contrôle de l'impact sur les facteurs de durabilité de nombreuses industries, en particulier en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures, comme des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement ou de santé et de sécurité, peut avoir un impact important sur les opérations, les coûts et la rentabilité des Entreprises Eligibles. En outre, les entreprises qui se conforment aux mesures actuelles peuvent subir des réclamations, des pénalités et d'autres responsabilités en raison de manquements antérieurs allégués. Tout ce qui précède peut entraîner une perte de valeur importante d'un Investissement lié à ces Entreprises Eligibles.

En outre, certaines industries font l'objet d'un examen minutieux de la part des autorités réglementaires, des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux en ce qui concerne leur impact sur les facteurs de durabilité, tels que le respect des exigences en matière de salaire minimum ou de salaire vital et les conditions de travail du personnel de la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention du public qu'ils peuvent apporter, peuvent amener les industries concernées à apporter des changements importants à leurs pratiques commerciales, ce qui peut augmenter les coûts et avoir un impact négatif important sur la rentabilité des entreprises. Une telle influence externe peut également avoir un impact important sur la demande des consommateurs pour les produits et services d'une entreprise, ce qui peut entraîner une perte de valeur substantielle d'un investissement lié à ces entreprises.

Les secteurs, régions, entreprises et technologies qui sont à forte intensité de carbone, plus polluants ou qui ont autrement un impact négatif important sur les facteurs de durabilité peuvent souffrir d'une baisse significative de la demande et / ou de l'obsolescence, entraînant des Actifs

bloqués dont la valeur est considérablement réduite ou entièrement perdus avant leur durée de vie utile prévue. Les tentatives d'adaptation des secteurs, des régions, des entreprises et des technologies afin de réduire leur impact sur les facteurs de durabilité peuvent ne pas aboutir, entraîner des coûts importants et la rentabilité future en cours peut être considérablement réduite.

Dans le cas où un Risque de Durabilité survient, cela peut amener les Investisseurs, y compris la Société de Gestion à l'égard du Fonds, à déterminer qu'un Investissement particulier n'est plus approprié et à s'en départir (ou à ne pas faire un Investissement dans celui-ci), exacerbant encore la pression à la baisse sur la valeur de l'Investissement.

Le Fonds s'engage à faire ses meilleurs efforts pour contrôler la durabilité de ses Investissements, mais ne peut garantir qu'un Investissement restera durable pendant toute la durée de l'investissement dans les circonstances spécifiques suivantes : (i) en cas de causes ou de circonstances extérieures malgré ses meilleurs efforts, ou (ii) en cas de fraude par l'équipe de direction de la société bénéficiaire, ou (iii) en cas d'échec de la diligence raisonnable ESG effectuée sur un fournisseur externe de biens et/ou services et ce malgré les meilleurs efforts pour sélectionner un fournisseur externe approprié. Dans de tels cas, (i) le Fonds fera ses meilleurs efforts pour que l'investissement soit à nouveau qualifié de durable, ou, à défaut, procédera à son désinvestissement dès que cela sera raisonnablement possible, (ii) le Fonds pourra considérer un tel actif comme toujours « durable » (et conserver sa qualité d'Article 9 sous le Règlement SFDR), en fonction par exemple des mesures de remédiation mises en place.

5. RISQUES FISCAUX

Bien qu'il soit prévu de structurer le Fonds et les Investissements du Fonds de façon à atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure du Fonds et/ou de tout Investissement réalisé par le Fonds sera fiscalement optimale pour un Investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

5.1 Traitement fiscal et obligations de déclaration

Le Fonds pourrait être soumis à des obligations fiscales supplémentaires et imprévues et/ou à des obligations de déclaration fiscale dans les juridictions dans lesquelles le Fonds exerce ses activités ou investit. En outre, des retenues à la source et d'autres impôts de source locale peuvent être imposés sur les revenus du Fonds. Ces impôts peuvent ne pas être crédités ou déduits par le Fonds, ses Affiliées ou Investisseurs.

Il ne peut être exclu, à la date du présent document, qu'une obligation fiscale soit imposée au Fonds ou supportée économiquement par lui (y compris par le biais d'une déduction d'impôt, d'un refus de déduction à des fins fiscales au niveau d'une Entreprise Eligible, ou autrement), en raison de la participation d'un ou de plusieurs Investisseurs particuliers dans le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion peut être autorisée à prendre des mesures spécifiques pour atténuer les effets négatifs de cette imposition et notamment des mesures pécuniaires à l'encontre du ou des Investisseurs concernés qui pourraient avoir un effet négatif sur le rendement de ce ou ces Investisseurs dans le Fonds.

Les Investisseurs peuvent être invités à fournir, de temps à autre, par écrit, toute information, tout formulaire, toute déclaration, toute certification ou toute documentation qui pourrait être nécessaire à la tenue de registres appropriés ou à la communication d'informations qui

pourraient être requises en vertu des obligations de déclaration fiscale prévues par la réglementation en vigueur ou toute nouvelle réglementation qui pourrait entrer en à l'avenir.

5.2 Fiscalité et modification de la législation fiscale

Un investissement dans le Fonds implique des considérations fiscales complexes, qui peuvent différer pour chaque Investisseur. Il est conseillé à chaque Investisseur de consulter ses propres conseillers fiscaux. Les règles, lois et réglementations fiscales ou leur interprétation peuvent changer pendant la Durée du Fonds, ce qui peut avoir un effet négatif sur le Fonds ou ses Investissements. Il peut y avoir des changements dans les lois fiscales américaines ou non américaines ou des interprétations de ces lois fiscales défavorables au Fonds ou aux Investisseurs. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en fonction de leur situation fiscale spécifique, y compris en ce qui concerne tout impôt local ou d'État américain ou non américain applicable et, dans le cas d'Investisseurs exonérés d'impôt américain ou non américains, en fonction de toute question particulière que l'Investissement dans le Fonds peut soulever pour ces Investisseurs.

5.3 Risques liés à la Directive DAC 6

La Directive DAC 6 a été mise en œuvre en France.

Le Fonds et la Société de Gestion, sont soumis à diverses obligations de déclaration auprès des autorités fiscales compétentes (y compris les règles de communication obligatoire d'informations basées sur les recommandations du rapport de l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE) dont le champ d'application exact, les obligations connexes et les exceptions restent imprécis dans certains domaines et sujets à des changements importants.

La mise en œuvre et l'application que les juridictions ou administrations concernées feront de ces nouvelles règles est susceptible d'apporter des modifications aux lois et règlements fiscaux existants. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient un impact négatif sur le Fonds, la Société de Gestion, les Investisseurs et la structuration des Investissements du Fonds.

DAC 6 exige notamment que des "intermédiaires" (tels que définis dans DAC 6), et dans certains cas que des contribuables, communiquent aux autorités fiscales de l'Union Européenne des informations sur certains dispositifs transfrontières qui présentent certaines caractéristiques. Une autorité fiscale qui reçoit une telle déclaration doit automatiquement échanger ces informations avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union Européenne.

Les Investisseurs peuvent être tenus (i) de consentir à la prise de toute mesure (y compris toute communication d'information) en relation avec FATCA, CRS, DAC 6 et/ou toute législation locale relative à, mettant en œuvre ou ayant un effet similaire à l'un de ces régimes pour permettre aux communications d'information d'être effectuées par toute personne concernée et/ou pour permettre au Fonds ou à toute personne de recevoir des paiements exempts de toute retenue, (ii) d'accepter de fournir à la Société de Gestion toutes les informations et tous les documents qu'elle exigera en relation avec FATCA, CRS, DAC 6 et/ou toute législation relative à, mettant en œuvre ou ayant un effet similaire à l'un de ces régimes dans toute juridiction concernée.

Le Fonds peut avoir besoin de se conformer aux exigences d'échange d'informations susmentionnées au fur et à mesure de leur progression et de leur développement ; en particulier, le Fonds et la Société de Gestion peuvent être tenus de divulguer à toute autorité

gouvernementale ou fiscale toute information qui leur est fournie et ces informations peuvent être transférées des autorités fiscales luxembourgeoises ou françaises à d'autres autorités gouvernementales ou fiscales dans une autre juridiction.

Les Investisseurs doivent satisfaire à toute demande d'information en vertu de ces exigences et tout manquement à cette obligation peut entraîner des conséquences négatives s'appliquant à cet Investisseur en vertu du Prospectus du Fonds ou en vertu de toute législation fiscale.

5.4 Directives sur la lutte contre l'évasion fiscale

En plus de la transposition en droit national de la base d'imposition et transfert des bénéfices (la « **BEPS** »), l'UE a adopté la directive anti-évasion fiscale (« **ATAD 1** ») qui aborde de nombreux points du projet sur la BEPS, en ce compris, notamment, les règles pour lutter contre les dispositifs hybrides, la limitation de la déductibilité des intérêts, les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et une clause anti-abus générale (*general anti-abuse rule*). La France a transposé ATAD 1 dans sa législation nationale le 28 décembre 2018, comme avec tous les autres États membres de l'UE, elle doit appliquer ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2019. Le 21 février 2017, le Conseil des affaires économiques et financières de l'UE est parvenu à un accord politique sur les modifications d'ATAD 1 visant à neutraliser les dispositifs hybrides mettant en cause des pays hors de l'UE (« **ATAD 2** »). Alors que ATAD 1 contient des règles de lutte contre certains dispositifs hybrides entre les États membres de l'UE, ATAD 2 élargit le champ d'application (i) à une variété d'autres dispositifs entre les États membres de l'UE et (ii) aux dispositifs entre des États membres de l'UE et d'autres pays. Les dispositions de ATAD 2 devaient être transposées en droit national au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

ATAD 2 a été transposée dans la législation française aux articles 205B et suivants du Code général des impôts, par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (le « **Dispositif ATAD 2** »).

L'effet de ATAD 1 et ATAD 2 et leurs textes d'application pourrait entraîner une charge fiscale plus lourde sur le Fonds, les entités intermédiaires ou les Entreprises Eligibles dans lesquels le Fonds a investi, susceptibles d'affecter négativement la valeur des investissements effectués par les investisseurs dans le Fonds. En outre, certaines informations peuvent être demandées aux investisseurs afin de permettre au Fonds de se conformer à ces exigences. Dans la mesure où la Société de Gestion détermine, à sa seule discrétion, que cette surcharge fiscale imposée au Fonds, aux entités intermédiaires ou aux Entreprises Eligibles dans lesquels le Fonds a investi sont dûment attribuables à un Investisseur ou à un groupe d'Investisseurs (en ce compris du fait d'un dispositif hybride résultant de la classification fiscale des entités ou instruments dans la juridiction d'un Investisseur ou d'une défaillance d'un Investisseur à fournir des informations susceptibles d'éviter l'application des règles décrites ci-dessus), ces impôts peuvent être réputés répartis ou autrement attribués à cet Investisseur ou à ce groupe d'Investisseurs.

5.5 ATAD 3

Le 22 décembre 2021, la Commission Européenne a publié une proposition de directive fixant des règles pour éviter l'utilisation de sociétés écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (la « **Directive ATAD 3** »). Les règles contenues dans la Directive ATAD 3 visent à cibler les entités de l'UE principalement impliquées dans des activités transfrontalières ayant des flux de revenus essentiellement passifs et externalisant l'administration des opérations quotidiennes et la prise de décision sur des fonctions importantes. La Directive ATAD 3 pourrait

entraîner des obligations supplémentaires en matière d'information et de reporting qui pourraient conduire au refus de certaines directives de l'UE et des avantages des conventions fiscales pour les entités de l'UE qui ne répondent pas à certains critères de substance minimale (les « sociétés écrans »). Il est important de noter que les FIA gérés par une société de gestion ou supervisés en vertu du droit national (y compris les FIA français) devraient être exclus du champ d'application de la Directive ATAD 3 et ne devraient donc pas être soumis aux obligations de reporting ou aux sanctions susmentionnées. La Directive ATAD 3 est une proposition encore soumise au consentement unanime des États membres de l'UE et, dans la mesure où elle est adoptée sous sa forme actuelle, elle ne prendra effet qu'après sa transposition nationale par les États membres de l'UE.

ANNEXE 2. TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle de ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
a)	
• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds	Ces informations figurent à l'Article 4 (DISPOSITIONS PARTICULIERES) du Prospectus.
• des informations sur le lieu d'établissement de tout Fonds maître	N/A
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds	N/A
• une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Ces informations figurent à l'Article 4.4 (Stratégie d'investissement) du Prospectus.
• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l'Article 4.4 (Stratégie d'investissement) du Prospectus
• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'Article 4.4 (Stratégie d'investissement) du Prospectus

¹ En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des Fonds. La numérotation est conforme à celle de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds	Ces informations figurent à l'Article 4.5.4 (Effet de levier) du Prospectus.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Ces informations figurent aux Articles 18 (Mises à jour du prospectus et du Règlement) du Prospectus.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi	Ces informations figurent aux Articles 3.1.9 (Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts).
d) l'identification de :	
la société de gestion,	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (Société de Gestion) du Prospectus.
du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'Article 2.2 (Dépositaire et conservateur) du Prospectus.
du commissaire aux compte du Fonds,	Ces informations figurent à l'Article 2.4 (Commissaire aux Comptes) du Prospectus.
ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent à l'Article 2.8 (Délégation de la gestion administrative et comptable) du Prospectus.
et une description de leurs obligations	Ces informations figurent aux Articles 2 (Acteurs) et 10 (Gouvernance) du Prospectus.
et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent aux Articles 10.2 (Dispositions protectrices des Investisseurs) et 9 (Distributions) du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF ²	exposée la Société de Gestion, cette dernière ³ dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle et des fonds propres complémentaires.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	La Société de Gestion délègue la centralisation des souscriptions-rachats et la gestion comptable.
et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent aux Articles 3.1 (Caractéristiques des Parts) et 17 (Évaluation des actifs et règles comptables) du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'Article 8.3.1 (Rachat de Parts) du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 11 (Commissions et frais) du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 7.3 (Traitement équitable des Investisseurs) du Prospectus.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel⁴ ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A

² Conformément au paragraphe IV de l'article 317-2 du RGAMF, une société de gestion doit, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, soit disposer de fonds propres supplémentaires, soit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ Article 23, paragraphe 1.e) de la Directive AIFM.

⁴ Selon l'article 23 du Règlement délégué de la Commission européenne du 19 décembre 2012, un traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs est un traitement qui « *n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs* ». Par conséquent, une simple clarification concernant l'interprétation des statuts ne constituerait pas un traitement préférentiel.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
• le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
• et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des parts	Ces informations figurent à l'Article 8 (Dispositions relatives à la souscription, au rachat et à la cession des Parts) du Prospectus.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF ⁵	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (Société de Gestion) du Prospectus.

⁵ Selon le paragraphe IV de l'article 421-34 du RGAMF, les informations suivantes doivent être communiquées périodiquement aux Investisseurs : (i) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer ces risques, (iii) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques.

Dès lors qu'un FIA ou sa société de gestion recourt à l'effet de levier, selon le paragraphe V de l'article 431-34 du RGAMF, informations suivantes doivent être communiquées : (i) tout changement du niveau maximal de levier ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, (ii) le montant total du levier auquel le FIA a recours.

**ANNEXE 3. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A
L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER
ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852**

Dénomination du produit: RGREEN ENERGY TRANSITION (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique: N/A

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ xOui ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 90 %** ²

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ³

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

² Autres que les liquidités et l'utilisation d'Opérations de Couverture.

³ Aucun minimum ne s'applique mais le Fonds peut investir dans des investissements durables ayant un objectif social dans les conditions précisées ci-après.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

1. L'objectif principal du Fonds est de contribuer à la **transition énergétique, à l'adaptation au et à l'atténuation du changement climatique grâce à l'investissement dans des infrastructures à faible émission de carbone ou de décarbonation** (énergies renouvelables, mobilité à faible émission de carbone, décarbonation industrielle, efficacité énergétique, etc.).

En ce sens, le Fonds a pour objectif de respecter un seuil maximal de 100gCO₂e/kWh d'intensité carbone, calculé en moyenne pondérée de tous ses investissements dans les énergies renouvelables et réévalué annuellement. Ce seuil garantit l'alignement des technologies financées dans le secteur de l'énergie avec les Accords de Paris et l'objectif de limiter le réchauffement climatique à +1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle.

2. La stratégie d'investissement durable du fonds est d'investir principalement dans des fonds sous-jacents labélisés Greenfin et gérés directement par la Société de Gestion (voir 3). Ainsi, le fonds investira directement ou indirectement dans des entreprises cibles (les « **Entreprises Cibles** ») qui réalisent majoritairement, et le plus souvent quasi-exclusivement leur chiffre d'affaires dans des activités de la transition énergétique et de la décarbonation.

De fait, une part essentielle de l'approche consiste en une sélection des investissements strictement compatibles avec l'objectif de transition énergétique. Cette approche sectorielle donne une certaine garantie de significativité de chaque investissement au regard de l'objectif général du Fonds.

Le Fonds sera qualifié de fonds à impact et sera soumis aux normes de gestion établies par le *Global Impact Investing Network* (« **GIIN** ») à travers les *Operating Principles for Impact Management* (« **OPIM** »). Le respect de ces principes permet de garantir des niveaux élevés de transparence et de responsabilité par le biais de la transmission d'informations régulières et de vérifications indépendantes.

3. RGREEN INVEST (la « **Société de Gestion** ») est un pionnier de l'investissement dans l'atténuation du changement climatique et la transition énergétique et s'engage dans une approche active de gestion des enjeux Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance (ESG) et d'Impact. La Société de Gestion a intégré les enjeux ESG à toutes les étapes du processus d'investissement. Les principes directeurs sont définis dans la charte ESG publiée sur le site internet de la Société de Gestion. Une procédure technique, le Système de Gestion Environnementale et Sociale (« **SGES** »), a également été mise en place pour mettre en œuvre ces principes dans notre activité.

La durabilité est pleinement intégrée dans les processus clés de la Société de Gestion, dans le but d'améliorer les opérations et de minimiser les risques, tout en assurant la compétitivité, la protection de la valeur à long terme et la création de valeur. Une équipe dédiée à ces sujets permet la bonne application dans le temps de ces procédures et leur mise à jour régulière pour tenir compte des avancées en la matière. La Société de Gestion gère majoritairement (exclusivement à début 2025) des fonds classés « article 9 » dans le cadre du Règlement SFDR et les principaux fonds lancés depuis 2020 sont labélisés Greenfin.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Fonds investira directement ou indirectement dans des actifs respectant l'un des critères suivants :

- être éligibles à la Taxonomie de l'UE et **respecter les critères de contribution substantielle** à un des objectifs environnementaux du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et tout règlement délégué associé (le « **Taxonomie de l'UE** »), ou
- être inclus dans les activités « vertes » ou les écotechnologies énumérées à l'Annexe I du référentiel Greenfin, ou
- être explicitement cités comme solution contribuant à atténuer le changement climatique par les rapports du GIEC (exemple : sixième rapport d'évaluation du GIEC - Groupe de travail III : Atténuation du changement climatique ou rapports suivants).

Par ailleurs, l'ensemble des investissements, directs ou indirects du Fonds, avoir le potentiel de contribuer à un (1) des objectifs de développement durable (« **ODD** ») suivants :

- permettre le développement à grande échelle d'alternatives performantes et bas carbone à des solutions carbonées aujourd'hui largement utilisées (ODD 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions) ;
- investir dans des infrastructures durables créatrices de valeur et d'emplois à l'échelle locale, en particulier dans les régions en développement (ODD 9 – Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) ;
- soutenir des technologies adaptées aux problématiques et enjeux énergétiques spécifiques des territoires et des populations où elles sont implantées (ODD 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable) ;
- contribuer au déploiement d'infrastructures à impact environnemental réduit (ODD 12 – Établir des modes de consommation et de production durables).

Le respect de ces critères de durabilité est évalué sur la base des données environnementales et socio-économiques collectées pour chaque investissement avant celui-ci.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre de son Système de Gestion Environnemental et Social (« **SGES** »), la Société de Gestion effectue une due diligence environnementale, sociale, de gouvernance et d'impact permettant d'évaluer et atténuer les risques en la matière. Tous les investissements directs ou indirects du Fonds devront respecter un ensemble de normes environnementales, sociales et sociétales relatives aux droits de l'Homme, au droit du travail et en lien avec la politique d'exclusion du Fonds.

Plus précisément, la Société de Gestion dispose d'un outil interne de notation ESG pour évaluer les principaux risques de toutes les Entreprises Cibles objets d'investissements directs ou indirects. L'évaluation porte sur toutes les questions concernant, par exemple, la gestion de l'eau, la protection des sols, la préservation de la biodiversité, les enjeux sociaux liés aux travailleurs, aux communautés locales et la gouvernance au niveau de l'Entreprise Cible et de son écosystème. En fonction du résultat de la notation ESG, les Entreprises Cibles peuvent faire l'objet de due diligences externalisées réalisées par des auditeurs indépendants spécialisés.

Dans tous les cas, toute transaction approuvée devra obtenir un score supérieur à cinquante (50) %, selon l'outil interne de notation ESG de la Société de Gestion et devra inclure des clauses en lien avec l'ESG et l'impact (cf. section « *Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?* »).

Chaque investissement sera réévalué à l'aide de l'outil de notation ESG de la Société de Gestion tout au long du cycle de vie du projet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont implicitement prises en compte tout au long du processus de due diligence ESG et d'impact. Les enjeux liés aux pollutions, à la préservation de la biodiversité, aux droits de l'homme et à la gouvernance sont inclus dans le système de notation décrit dans la question précédente.

Les principales incidences négatives (« **PAI** ») suivies pour le Fonds sont répertoriées dans un tableau spécifique dans chaque rapport annuel.

Ce tableau comprend les 14 indicateurs PAI obligatoires détaillés dans le Tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission (UE) du 6 avril 2022 (« **Règlement Délégué SFDR** ») et, le cas échéant, des indicateurs PAI supplémentaires mentionnés dans les Tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 dudit Règlement Délégué SFDR.

La liste de ces indicateurs est plus amplement détaillée dans la section « *Ce produit financier prend-il en compte les PAI comme facteurs de durabilité ?* ».

Le Fonds rendra compte annuellement :

- des 14 indicateurs PAI imposés par le Règlement Délégué SFDR ;

- d'autres indicateurs facultatifs pour les PAI sur les facteurs de durabilité ;
- d'une liste des incidents ESG ;
- des indicateurs des PAI sur la biodiversité ;
- des chiffres clés de l'année (estimations des MégaWatts en exploitation et des émissions évitées) ;
- de l'éligibilité et l'alignement sur la Taxonomie de l'UE (évaluation par projet).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des investissements sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué tout au long du cycle d'investissement (par exemple, lors de la sélection, de la due diligence et dans les rapports pendant la phase de détention). Le respect de ces grands principes liés aux droits de l'homme fait systématiquement l'objet de clauses de sauvegarde dans la documentation financière des transactions.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, la Société de Gestion prend en considération les PAI sur les aspects liés à la durabilité pour l'ensemble de ses investissements.

De plus, la Société de Gestion collecte toutes les informations nécessaires pour se conformer aux 14 PAI obligatoires, tels que répertoriés dans le Tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué SFDR conformément à l'article 7 du Règlement SFDR, comme suit :

Sujet	Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de gaz à effet de serre • Emissions de GES « Scope 1 » • Emissions de GES « Scope 2 » • Emissions de GES « Scope 3 » • Emissions totales de GES
	2. Empreinte carbone

	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

En outre, la Société de Gestion recueille les informations requises sur les deux PAI volontaires figurant au Tableau 2 et au Tableau 3 de l'annexe I du Règlement Délégué SFDR conformément à l'article 7 de SFDR comme suit :

Sujet	Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité
Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation
Absence de politique en matière de	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme exprimée

droits de l'Homme	
-------------------	--

Chaque année, la Société de Gestion mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs obligatoires PAI et les 2 indicateurs PAI volontaires détaillés ci-dessus. Cette mesure et ce contrôle seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

Conformément à l'Article 4.3 (*Objectif d'investissement*) et l'Article 5 (*Stratégie d'Impact*) du Prospectus du Fonds, l'objectif d'investissement du Fonds est d'investir à long terme dans un portefeuille diversifié composé principalement, directement ou indirectement, d'instruments de capitaux propres ou quasi-capitaux propres et, à titre minoritaire, d'instruments de dette émis par des Entreprises Cibles, éligibles par application de l'article 11 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (le « **Règlement ELTIF** »). Plus précisément, le Fonds investira principalement, directement ou indirectement, dans le secteur des énergies renouvelables mais aussi plus généralement dans les secteurs de la transition énergétique, de l'adaptation au et de l'atténuation du changement climatique (réduction d'émissions de gaz à effet de serre), y compris, sans que cette liste ne soit limitative : les parcs solaires photovoltaïques, les parcs éoliens, le biogaz, la biomasse, la géothermie, l'hydroélectricité, les biocarburants, le stockage d'énergie, la stabilisation des réseaux, les « *smart grids* », la valorisation énergétique des déchets, le traitement et le recyclage des déchets, l'hydrogène vert, l'acier vert, le captage de carbone, les plateformes logistiques et de mobilité décarbonés, la préservation des ressources naturelles, l'agriculture durable, la mobilité à faible teneur en carbone, l'économie circulaire et la prévention et le contrôle de la pollution.

Le Fonds intègre les risques, impacts et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement. La stratégie d'investissement repose sur les approches suivantes : intégration ESG, actionnariat actif et exclusions.

Pour atteindre les objectifs d'investissement durable mentionnés précédemment, la Société de Gestion applique des critères de sélection des actifs sous-jacents du Fonds dans le cadre de son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Lors de la phase de préinvestissement, chaque potentielle participation ou contrepartie est évaluée sur la base de :

- critères ESG et impact matériels, tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de la Société de Gestion, ainsi que
- critères ESG et impact spécifiques aux fonds, tels que les ODD des Nations Unies décrits ci-dessus, afin de s'assurer qu'ils remplissent les

exigences fixées en matière de gestion des risques et des impacts ESG, ainsi que de performance ESG générale.

Pour chaque investissement, la Société de Gestion vérifie dans quelle mesure chaque Entreprise Cible se conforme aux objectifs d'investissements durables du Fonds.

En outre, la Société de Gestion mesure ou estime la mesure dans laquelle les Entreprises Cibles sont alignées sur les critères de la Taxonomie UE sur le plan environnemental au moment de l'investissement ou sont en mesure de mettre en œuvre une feuille de route pour l'alignement dans un délai raisonnable.

En outre, le Fonds mettra en place des clauses en lien avec l'ESG et l'impact dans les documentations de crédit pour les investissements en dette et dans les pactes d'actionnaires pour les investissements en titres de capital et de quasi-capital. Ces clauses imposeront, entre autres, un reporting obligatoire sur certains indicateurs ESG et impact prédéfinis, des études et analyses nécessaires avant la réalisation de certains projets, la mise en œuvre de procédures au niveau de la participation par exemple. Dans le cas des investissements dans des titres de dette, plusieurs de ces clauses peuvent conduire à un cas de défaut si elles ne sont pas respectées. Dans le cas d'investissement en titres de capital et de quasi-capital, ces clauses peuvent donner par exemple le droit de participer à des comités ESG, potentiellement avec des droits de blocage sur des projets à risque.

Les Entreprises Cibles seront accompagnées par l'équipe ESG et Impact, qui alloue une part significative de son temps à l'accompagnement des participations, pour la mise en place d'une stratégie et un cadre ESG adaptés à l'activité de ladite Entreprise Cible.

Le Fonds pourra par ailleurs investir dans des actifs liquides composés :

- pour une première sous-poche, exclusivement d'OPCVM ou d'OPC monétaires éligibles dans les conditions définies à l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM et qui sont classifiés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR ou d'instruments monétaires souscrits ou acquis en direct, sélectionnés sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, et notamment leur respect des critères minimaux de communication centrale prévue par la Position AMF n°2020-03. Les investissements en instruments monétaires directs seront uniquement réalisés au format EU GBS (Green Bonds Principles) ou de type « Green Bonds » respectant les principes de l'International Capital Market Association (« **ICMA** »), ou mécanisme équivalent (la « **Sous-Poche n°1** ») ; et
- pour une seconde sous-poche d'OPCVM ou d'OPC obligataires court terme éligibles dans les conditions définies à l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM et qui seront systématiquement labélisés Greenfin et qui bénéficieront d'une classification « Article 9 » au sens du Règlement SFDR (la « **Sous-Poche Durable** »).

Chacune de ces deux poches représentera au maximum dix (10) % des montants investis par le Fonds à compter de la fin de la Période de Construction du Portefeuille, telle que définie ci-dessous, et jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation du Fonds. Il est précisé que ces ratios pourraient ne pas être respectés temporairement

(i) en cas de souscriptions et rachats réalisés au niveau du Fonds et (ii) en cas d'opérations réalisées sur le portefeuille du Fonds, notamment en cas de réalisation d'une opération de cession d'un investissement par le Fonds ou de remboursement anticipé d'un investissement.

Plusieurs limites à l'analyse ESG peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée pour respecter les engagements d'investissements durables mais aussi plus largement en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse de la Société de Gestion se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les Entreprises Cibles elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des Entreprises Cibles peuvent encore rester parcellaires et très hétérogènes. Afin de la rendre la plus pertinente possible, la Société de Gestion concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont, par définition, pas exhaustifs. Enfin, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la Société de Gestion sur la qualité ESG et d'impact d'une Entreprise Cible.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le Fonds vise à investir dans des actifs du secteur des énergies renouvelables, mais aussi dans les secteurs plus généraux de la transition énergétique, de l'adaptation au et de l'atténuation du changement climatique. La principale contrainte se matérialise par la définition d'un univers d'investissement limité à des activités reconnues scientifiquement comme positives pour l'atténuation du changement climatique (énergies renouvelables, mobilité électrique, efficacité énergétique, numérique bas carbone, etc.). Les référentiels utilisés pour définir la durabilité des investissements sont robustes, reconnus et basés sur la science (Rapports du GIEC, Taxonomie de l'UE, Label Greenfin, etc.).

La liste d'exclusion utilisée combinera ainsi :

- (1) la liste d'exclusion de la Société de Gestion (en ligne avec le statut d'entreprise à mission et la raison d'être),
- (2) la liste d'exclusion Greenfin,
- (3) les listes d'exclusion des fonds sous-jacents,
- (4) les exclusions complémentaires des « side-letters » de certains investisseurs des fonds sous-jacents.

A noter par exemple que les investissements sur des infrastructures énergies fossiles seront naturellement exclus (comme pour tous les fonds gérés par la Société de Gestion).

Par ailleurs, le Fonds exclut d'office la possibilité d'investir dans certains actifs portant préjudice à son objectif de contribution à la transition, l'adaptation et l'atténuation du

changement climatique. Le Fonds verra les activités précisées dans le tableau ci-après exclues de son univers d'investissement :

Activité controversée	Description	Exceptions autorisées
Activités néfastes pour la biodiversité	Destruction de l'habitat essentiel	
	Production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits d'espèces sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	
	Méthodes de pêche non durables	
	Concessions commerciales et exploitation forestière dans les forêts naturelles tropicales	
Cannabis et drogues	Production ou commerce de drogues (y compris le cannabis à des fins non médicales)	
Exploitation forestière commerciale	Exploitation forestière commerciale dans les forêts tropicales humides primaires	
Activités scientifiques controversées	Production ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits chimiques, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'interdictions internationales	
	Animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales	
	Toute activité de clonage à des fins de reproduction	
	Soutien financier à la recherche et au développement d'OGM ou de toute forme de génie génétique	
Combustibles fossiles	L'extraction, la production, la vente, le stockage et le transport de	Prestataires de services & filiales

conventionnels et non conventionnels	combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon, par extension hydrogène gris sans capture de carbone) <u>Ou</u> tout projet de production d'énergie émettant plus de 250 gCO2e/kWh	et leurs actifs si leur activité a un impact environnemental positif
Travail forcé/travail des enfants	Activités ou projets impliquant des formes nuisibles ou d'exploitation du travail forcé ou des enfants ou qui restreignent les droits et libertés individuels des personnes ou violent leurs droits humains	
Jeux d'argent et de hasard	Jeux d'argent, casinos et entreprises assimilées	
Nucléaire	Production, vente, stockage, transport	Prestataires et fournisseurs
Huile de palme	Activités d'huile de palme non certifiées RSPO	
Politique ou religion	Toute entreprise à contenu politique ou religieux Projets qui ont pour effet de limiter les droits et libertés individuels des personnes ou de violer leurs droits humains	
Pornographie et/ou prostitution	Pornographie et/ou prostitution	
Tabac	Production ou commerce du tabac	
Déchets	Commerce transfrontalier de déchets et de produits à base de déchets, sauf s'ils sont conformes à la Convention de Bâle et aux réglementations nationales et européennes sous-jacentes	L'utilisation de déchets comme combustible pour le chauffage urbain ou pour la production de bioénergie est autorisée
Armes	Production de munitions et d'armes, notamment non-conventionnelles	Prestataires et fournisseurs européens (excluant la production non-conventionnelle)

Autres activités controversées et illégales

Entreprises ayant de graves controverses concernant les principes du Pacte mondial des Nations Unies

Production ou commerce d'un produit ou d'une activité jugée illégale en vertu des lois ou règlements du pays hôte ou des conventions et accords internationaux

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La Société de Gestion s'assure, en fonction de la situation, (i) que l'Entreprise Cible a mis en place une organisation, ainsi que des moyens humains et techniques pour gérer les risques liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, contre l'évasion fiscale, contre le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, (ii) que les règles de bonnes pratiques sont respectées en matière de gouvernance et (iii) que l'Entreprise Cible mettra en place ou renforcera, dans la mesure du possible et en fonction de la structure des transactions, un cadre approprié au travers d'actions spécifiques, telles que :

- la mise en place d'un plan d'engagement des parties prenantes,
- la mise en place d'une politique spécifique d'engagement des fournisseurs pour des bonnes pratiques sociales sur la chaîne d'approvisionnement,
- l'analyse des risques liés à la gouvernance,
- la mise en place de politiques et procédures anti-corruption,
- la mise en place d'une politique d'exclusion en termes d'activités,
- la mise en place d'une politique d'achat durable, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds aura pour objectif que les investissements durables représentent au moins quatre-vingt-dix (90) % de ses montants investis , au sens du Règlement SFDR (**#1 Durables**).

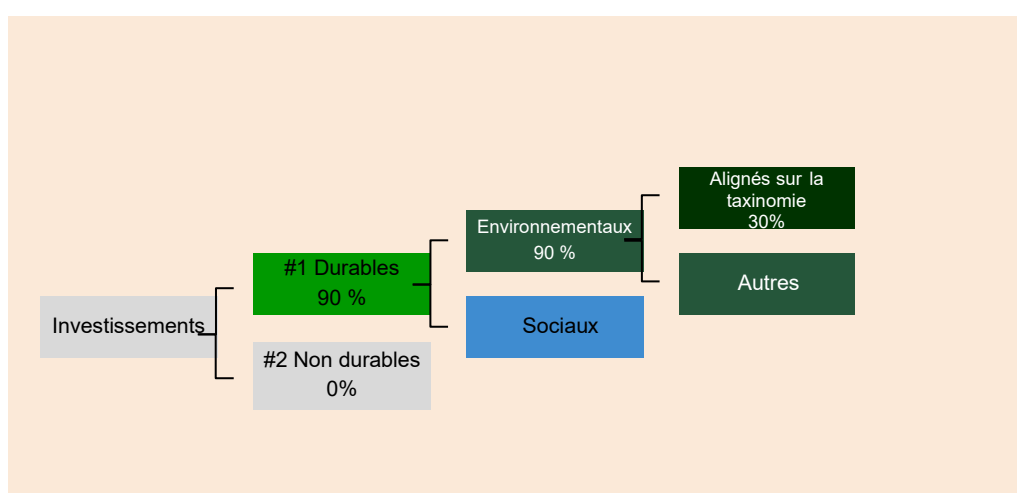
Un minimum de quatre-vingts dix (90) % des montants investis sera dédié à l'objectif d'investissement durable environnemental. La poche d'actifs privés et la Sous-Poche Durable du Fonds seront investies à cent (100) % dans des investissements durables.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements non durables seront constitués (i) des instruments financiers à terme utilisés pour couvrir le risque de taux et le risque de change et (ii) les actifs liquides de la Sous-Poche n°1 (**#2 Non durable**).

La répartition de l'actif du Fonds peut changer au fil du temps et le pourcentage d'investissements durables doit être considéré comme un engagement minimum à atteindre à compter de la fin de la période de construction du portefeuille, c'est-à-dire à la fin de la période d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF (la « **Période de Construction du Portefeuille** ») et jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, étant toutefois précisé qu'en cas de souscriptions, cessions d'actifs ou rachats de parts du Fonds, le pourcentage mentionné ci-dessus pourra également varier temporairement après la Période de Construction du Portefeuille.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds n'utilise des produits dérivés qu'à des fins de couverture du risque de taux et du risque de change. Les dérivés n'influencent pas l'allocation des investissements, ni l'exposition du Fonds et n'ont donc pas d'influence sur ses objectifs et indicateurs d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements dans des activités économiques ayant un objectif environnemental alignées sur la Taxonomie de l'UE est de trente (30) % à l'issue de la Période de Construction du Portefeuille.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus

provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements vertes réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Ce ratio sera calculé sur la base de la moyenne pondérée des ratios de la Taxonomie de l'UE des investissements réalisés sur une période annuelle, à compter de l'issue de la Période de Construction du Portefeuille.

Compte tenu de l'univers d'investissement du Fonds, celui-ci peut détenir des investissements dans des activités économiques éligibles à la Taxonomie de l'UE, sous réserve de l'extension de la réglementation de la Taxonomie de l'UE à de nouveaux secteurs. Cependant, le Fonds aura pour objectif de promouvoir un niveau d'alignement maximal pour chaque investissement dès lors que la nature de l'investissement (type de produit financier sous-jacent, maturité, géographie, etc.) permettant la mise en œuvre de procédures permettant de respecter les critères *Do No Significant Harm* (DNSH) de la Taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁴ ?**
- ☐ Oui
- ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

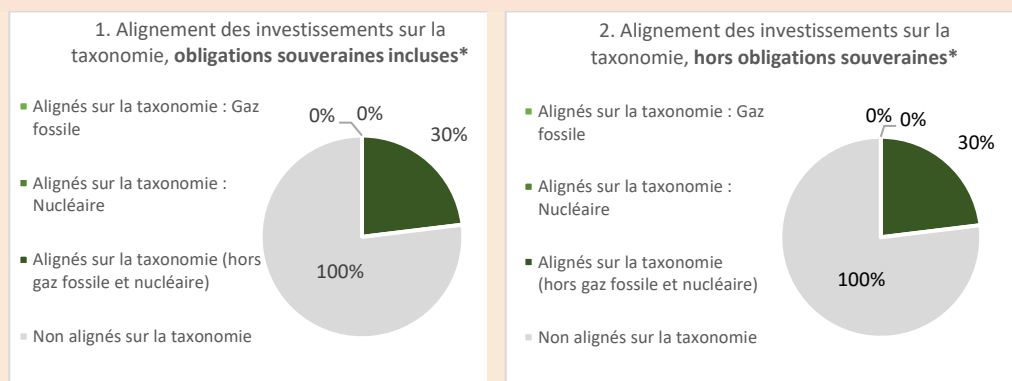
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre



***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires est de zéro (0) %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'UE est de trente (30) %, étant précisé le Fonds visera à aligner chaque actif à la Taxonomie de l'UE, sans que cet alignement ne puisse être garanti.

Par défaut, au minimum cent (100) % des investissements du Fonds (hors liquidités de la Sous-Poche n°1 et dérivés) seront conforme à l'objectif d'investissement durable du Fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds ne poursuit pas d'objectif social direct. Toutefois, les performances sociales seront évaluées pour toutes les transactions, et peuvent faire l'objet de mesures de gestion spécifiques.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds investira principalement dans des investissements durables sur le plan environnemental.

La part « #2 Non durable » (hors de la période de liquidation et hors des cas de survenance de circonstances exceptionnelles telles que définie par le Prospectus du Fonds) représentera environ dix (10) % des montants investis par le Fonds et consistera en des investissements dans des actifs liquides de la Sous-Poche n°1, pour gérer la liquidité du Fonds et en des investissements dans des produits dérivés utilisés à titre de couverture. Même s'ils ne sont pas des investissements durables, la performance environnementale de la Sous-Poche n°1, sociale et de gouvernance, telle que communiquée aux acteurs du marché, sera prise en compte au moment de l'investissement. Les dérivés n'influencent pas l'allocation des investissements, ni l'exposition du Fonds et n'ont donc pas d'influence sur ses objectifs et indicateurs d'investissement durable.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Aucun indice ne sera utilisé, étant donné la nature des produits sous-jacents qui sont essentiellement non-côtés.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.rgreeninvest.com.

ANNEXE 4. REGLEMENT

RÈGLEMENT

RGREEN ENERGY TRANSITION

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ CONSTITUÉ SOUS FORME DE FONDS
COMMUN DE PLACEMENT

RÉGI PAR LES ARTICLES L. 214-154 À L. 214-158 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

RÈGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

« RGREEN ENERGY TRANSITION »

Tous les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** »). Le présent règlement du Fonds (le « **Règlement** ») doit être lu conjointement avec le Prospectus.

CHAPITRE I – ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 PARTS DE COPROPRIÉTÉ

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation dans les conditions prévues au présent Règlement.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur chacun des Actifs du Fonds, proportionnel au nombre de Parts détenues à tout moment au cours de la Durée du Fonds.

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix millièmes dénommés fractions de Parts et en tout état de cause dans un maximum de quatre (4) décimales. Les stipulations du Règlement régissant l'émission et le rachat de Parts s'appliquent aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin la Société de Gestion peut décider de procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Les Parts sont libérées conformément aux dispositions de l'Article 8.1 du Prospectus.

ARTICLE 2 MONTANT MINIMUM DES ACTIFS DU FONDS

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prendra, dans un délai de trente (30) jours, les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 ÉMISSION, RACHAT ET CESSIION DES PARTS

Conditions de souscription, émission et acquisition des Parts

Les Parts sont émises conformément aux stipulations de l'Article 8.1 du Prospectus.

Seuls les Investisseurs Éligibles remplissant les conditions énoncées à l'Article 7.1 du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds a défini une période de souscription selon les stipulations de l'Article 8.1.2 du Prospectus.

Les Parts nouvellement émises ont les mêmes droits que les Parts existantes de même catégorie.

Conditions applicables au rachat des Parts

Les Parts sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative et selon les modalités énoncées à l'Article 8.4 du Prospectus.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de Parts.

La Société de Gestion et tout commercialisateur désigné par la Société de Gestion s'assure que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds est un Investisseur Éligible au sens de l'Article 7.1 du Prospectus et qu'il a reçu le Prospectus et le présent Règlement préalablement à son investissement dans le Fonds ainsi que les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF. La Société de Gestion s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

ARTICLE 3. *BIS* RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies à l'Article 4 du Prospectus, et notamment les règles d'investissement applicables à un fonds autorisé en qualité de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF).

ARTICLE 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant à l'Article 17 du Prospectus.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément aux règles et à l'orientation définies dans le Prospectus.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des Investisseurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5bis. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts qui constituent des actifs éligibles pour le Fonds et les règles d'investissement applicables au Fonds sont décrits dans le Prospectus.

La Société de Gestion peut modifier le Prospectus et le Règlement conformément aux lois et règlements applicables et à l'Article 18 du Prospectus.

En cas de modification de la Documentation du Fonds, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour de la Documentation du Fonds. Le Dépositaire devra être tenu informé préalablement de tout projet de modification de la Documentation du Fonds, et devra donner son accord le cas échéant.

ARTICLE 6. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 7. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des lois et règlements applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine du Fonds ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation du Fonds ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés contractuellement entre le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

Conformément à l'Article 14.1 du Prospectus, la Société de Gestion tient le rapport annuel à la disposition des Investisseurs dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit, le cas échéant : ce document est transmis soit par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

CHAPITRE III – MODALITÉ D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9. MODALITÉ D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 11 du Prospectus et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribuées en tout ou partie indépendamment les unes des autres.

Les Parts du Fonds sont des Parts de capitalisation.

En tout état de cause, les distributions sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 9 du Prospectus.

CHAPITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

ARTICLE 11. DISSOLUTION - PROROGATION

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Investisseurs de sa décision et, à partir de cette date, les Demandes de Souscription ou Demandes de Rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (i) en cas de Demande de Rachat de la totalité des parts, (ii) en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou (iii) à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF via l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Investisseurs et de l'AMF.

ARTICLE 12. LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion se charge des Opérations de Liquidation. La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation.

L'Article 9 du Prospectus précise le mode de répartition des actifs du Fonds en cas de liquidation.

CHAPITRE V - CONTESTATIONS

ARTICLE 13. COMPÉTENCE – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français.